

PRIVATE CLIENT PORTFOLIO

GENERAL CONDITIONS / CONDITIONS GÉNÉRALES LUXEMBOURG

INTERPRETATION

Unless the context requires otherwise, the following rules apply to these General Conditions as well as to the Application Form:

- › Words in the singular include the plural and vice versa;
- › A reference to one gender includes a reference to the other gender; and
- › A reference to the Investment Manager, the investment adviser, the Intermediary or the Custodian Bank includes its successors or assignees.

Unless otherwise defined in this Application Form, capitalised terms shall have the meaning ascribed to such terms below. Application Form terms without capitals must be understood to have their normal meaning. In the event of any conflict or inconsistency between the terms in French and their English equivalents in the Application Form or the Policy, the language opted for under section 1C shall prevail.

DEFINITIONS

Application Form: the form issued by the Insurer, completed and signed by the Policyholder, and designed to provide the Insurer with the details of the insurance arrangement and the facts and circumstances relating to its assessment of the insurance risk that it will acquire.

Beneficiary: the person appointed by the Policyholder and entitled to the benefits set out in the Policy. No Beneficiary nomination is effective unless accepted by the Insurer.

Blocking Law: any provision of Council Regulation (EC) No 2271/1996 of 22 November 1996 (or any law or regulation implementing such Regulation in any member state of the European Union or the United Kingdom); section 7 of the German Foreign Trade Regulation (Außenwirtschaftsverordnung); or any similar blocking or anti-boycott law in Luxembourg, the United Kingdom or any other jurisdiction.

CAA: Commissariat aux Assurances, Luxembourg regulator competent for the supervision of the insurance sector with its offices at 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. is registered with R.C.S. under number B37604 and regulated by the Commissariat aux Assurances (CAA)
Registered office address: 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Utmost Wealth Solutions is registered in Luxembourg as a business name of Utmost Luxembourg S.A.

INTERPRETATION

Sauf signification contraire induite par le contexte, les règles suivantes s'appliquent aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à la Proposition d'Assurance :

- › *Les mots au singulier impliquent le pluriel et inversement ;*
- › *La référence à un genre implique la référence à l'autre genre ; et*
- › *Toute référence au Gestionnaire, le conseiller en investissement, l'Intermédiaire ou la Banque Dépositaire comprend leur successeur ou cessionnaire.*

Les termes avec une majuscule auront la signification donnée à ces termes ci-dessous, sauf s'ils sont autrement définis dans cette Proposition d'Assurance. Les termes sans majuscule doivent être entendus dans leur sens usuel. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les termes de la version française et les termes de la traduction anglaise de la Proposition d'Assurance ou du Contrat, la langue choisie sous la section 1C prévaudra.

DEFINITIONS

Actifs Non-Traditionnels : *Actifs Sous-Jacents composés d'obligations/dettes cotées sur un marché non réglementé, d'obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, d'actions non cotées, de fonds de placement privé ou de tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou d'actifs avec une transférabilité restreinte. L'accord préalable de l'Assureur est requis avant d'investir dans ce type d'actifs.*

Actifs Sous-Jacents : *les avoirs d'un Fonds Interne qui sont investis conformément aux règles d'investissement définies par le CAA, comme stipulées dans la Lettre Circulaire 15/3. Le Fonds peut notamment comprendre des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement (monétaire, obligataire, en actions, mixtes, alternatif et immobilier), des produits dérivés, des espèces et d'autres instruments monétaires. Les Actifs Sous-Jacents du Fonds sont la propriété de l'Assureur.*

Assuré : *la personne sur la tête de laquelle le Contrat est souscrit. En cas de pluralité d'Assurés, le Contrat prend fin au décès du dernier Assuré survivant.*

CAA Circular Letter 15/3: circular letter of the Commissariat aux Assurances relating to the investment rules for life insurance products linked to investment funds. These investment rules and limits are available on the website of the CAA (www.caa.lu) or on request of the Policyholder to the Insurer.

Custodian Bank: the financial institution selected in connection with the Policy and authorised to hold in deposit the Underlying Assets.

Death Cover: the death cover that will determine the amount to be paid as Life Assurance Benefit. The Death Cover is chosen by the Policyholder and accepted by the Insurer.

Directive 2009/65/EC: European Council Directive of 13 July 2009 on the coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities (UCITS).

External Fund: an undertaking for collective investment established outside an insurance undertaking and subject to an approval procedure and the continuous prudential supervision of a government supervisory body.

FATCA: (a) sections 1471 to 1474 of the US Internal Revenue Code of 1986 and any associated US regulations, (b) any treaty, law or regulation of any other country, or any intergovernmental agreement between the US and any other country, including Luxembourg, which (in either case) facilitates the implementation of any law or regulation referred to in item (a) of this definition, or (c) any agreement with the US Internal Revenue Service, the US government or any governmental or taxation authority in any other country, including Luxembourg, pursuant to the implementation of any treaty, law or regulation referred to in items (a) or (b) of this definition.

Fund: an Internal Dedicated Fund, a Specialised Assurance Fund, an Internal Collective Fund or an External Fund linked to the Policy.

General Conditions: this document, which defines the terms and conditions of the Policy.

Group: all or any entity belonging to the Utmost Group, whether located in, but not limited to, the EEA, United Kingdom, Isle of Man or Guernsey.

Hedge Fund: undertaking for collective investment subject to an approval procedure and the continuous prudential supervision of a government supervisory body and investing solely in financial instruments (as defined by the CAA Circular Letter 15/3).

Intermediary: any natural or legal person, other than an insurance or reinsurance undertaking who takes up or pursues insurance distribution activities in return for payment.

Internal Collective Fund: Internal Fund open to a multitude of Policyholders.

Assureur : *Utmost Luxembourg S.A., une compagnie d'assurance-vie constituée sous forme de société anonyme, auprès de laquelle le Preneur d'Assurance conclut le Contrat, et dont le siège social se trouve au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B.37604. Elle est soumise à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et au contrôle du CAA.*

Banque Dépositaire : *l'établissement financier sélectionné dans le cadre du Contrat et dûment habilité à conserver en dépôt les Actifs Sous-Jacents.*

Bénéficiaire : *la personne désignée par le Preneur d'Assurance qui a droit aux prestations stipulées dans le Contrat. Aucune désignation bénéficiaire n'entrera en vigueur à moins d'avoir été acceptée par l'Assureur.*

CAA : *Commissariat aux Assurances, régulateur luxembourgeois compétent pour le contrôle du secteur des assurances siégeant au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.*

Conditions Générales : *le présent document qui définit les termes et conditions du Contrat.*

Conditions Particulières : *le document émis par l'Assureur et envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.*

Les Conditions Particulières reprennent notamment les informations relatives au Preneur d'Assurance, à l'Assuré, au Bénéficiaire, à la Prime et à la Couverture Décès.

Contrat : *le contrat d'assurance vie conclu entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance par lequel l'Assureur s'engage envers le Preneur d'Assurance, contre le versement d'une Prime, à fournir les prestations stipulées en cas de décès de l'Assuré. Le Contrat se compose du formulaire Document d'entrée en relation, de la Proposition d'Assurance, des Conditions Générales, du document d'informations clés PRIIPs, de la fiche info financière assurance vie et de tout autre addendum ou annexe signé ou reçu par le Preneur d'Assurance et accepté par l'Assureur.*

Couverture Décès : *la couverture de décès qui déterminera le montant à payer au titre de la Prestation d'Assurance. La Couverture Décès est choisie par le Preneur et acceptée par l'Assureur.*

Directive 2009/65/CE : *Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).*

Internal Dedicated Fund: Internal Fund, directly-linked or otherwise, managed by a sole manager and serving as the underlying of a single policy.

Internal Fund: segregated cluster of assets of the Insurer, whether collective, specialised or dedicated, without a guaranteed return. The Internal Fund is made up of various Underlying Assets.

Insurer: Utmost Luxembourg S.A., a life assurance company established as a public limited liability company ("société anonyme"), with whom the Policyholder concludes the Policy, and the registered office of which is located at 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B.37604. The Insurer is subject to the laws currently in force in the Grand Duchy of Luxembourg and is regulated by the CAA.

Investment Manager: a professional manager who manages the Underlying Assets, appointed by the Insurer.

Investment Strategy: the investment strategy of an Internal Dedicated Fund defined by the Policyholder in the Application Form or, where applicable, in a separate document forming an integral part of the Application Form, which the Investment Manager takes into consideration in its management of the Underlying Assets of the Internal Dedicated Funds selected by the Policyholder.

Life Assured: the person on whose life the Policy is concluded. If several Lives Assured have been designated, the Policy terminates in the event of the death of the last Life Assured.

Life Assurance Benefit: the amount payable by the Insurer to the Beneficiary following the death of the last Life Assured.

Non-Traditional Assets: Underlying Assets composed of bonds/debts listed on an unregulated market, unlisted bonds/debt issued by an unlisted issuer, unlisted shares, private equity funds or any other type of investment funds with limited liquidity of less than 6 months, or assets with restricted transferability. Prior approval of the Insurer is required before investing into this type of assets.

Policy: the life assurance policy entered into between the Insurer and the Policyholder, whereby the Insurer commits to the Policyholder, in exchange for payment of a Premium, to provide benefits in the event of the death of the Life Assured. The Policy consists of the Fact find form, the Application Form containing the General Conditions and the life assurance financial information sheet, the PRIIPs key information document and any other addendum or appendix signed or received by the Policyholder and accepted by the Insurer.

Policyholder: the person signing the Application Form and entering into the Policy as the Insurer's counterparty.

FATCA : (a) sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code de 1986 ainsi que toute autre réglementation américaine y relative, (b) tout traité, loi ou réglementation de tout autre pays, ou traité intergouvernemental entre les États Unis d'Amérique et un autre pays, y compris le Luxembourg, qui (le cas échéant) a pour but de transposer toute loi ou réglementation mentionnée au point (a) de la présente définition, ou (c) tout contrat avec le US Internal Revenue Service, le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale d'un autre pays, y compris le Luxembourg, transposant un traité, loi ou réglementation mentionné(e) aux points (a) ou (b) de la présente définition.

Fonds : un Fonds Interne Dédié, un Fonds d'Assurance Spécialisé, un Fonds Interne Collectif ou un Fonds Externe lié au Contrat.

Fonds alternatifs : organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et à la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental et investissant uniquement dans des instruments financiers (tels que définis par la lettre circulaire 15/3 du CAA).

Fonds d'Assurance Spécialisé : Fonds Interne autre qu'un fonds interne dédié, à lignes directes ou non, et servant de support à un seul contrat.

Fonds Externe : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds Interne : ensemble d'actifs ségrégués de l'Assureur ne comportant pas de garantie de rendement, pouvant être dédié, spécialisé ou collectif. Le Fonds Interne se compose de divers Actifs Sous-Jacents.

Fonds Interne Collectif : Fonds Interne ouvert à une multitude de Preneurs d'Assurance.

Fonds Interne Dédié : le Fonds Interne Dédié est un Fonds Interne, à lignes directes ou non, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Gestionnaire : un gestionnaire professionnel, gérant les Actifs Sous-Jacents et désigné par l'Assureur.

Groupe : toute entité appartenant à Utmost Group qu'elle soit située, mais sans s'y limiter, dans l'EEE, au Royaume-Uni, sur l'île de Man ou à Guernesey.

Intermédiaire : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Policy Schedule: the document issued by the Insurer and sent to the Policyholder for acceptance.

The Policy Schedule includes mainly information on the Policyholder, the Life Assured, the Beneficiary, the Premium and the Death Cover.

Policy Value: this is the mathematical reserve of the Policy at a given date. It is the total counter-value, in the Policy's reference currency, of the Fund Units allocated to the Policy, net of all fees and charges, including any mortality charges, applicable to the Policy. The value of the Fund Units is calculated by multiplying the number of Units allocated to the Policy by its net asset value on the calculation date.

The Policy Value is expressed in the Policy's reference currency at the exchange rate applicable on the date the Policy Value is calculated.

Premium: the amount paid by the Policyholder in respect of the Policy in exchange for the Insurer's commitments under the Policy. The initial Premium is the first payment made on the Policy when it is taken out, and the additional Premium is any payment made once the Policy has been taken out.

PRIIPs: Regulation (EU) No 1286/2014 of the European Parliament and of the Council of 26 November 2014 on key information documents for packaged retail and insurance-based investment products, as well as any implementing rules, including the Regulatory Technical Standards.

Specialised Assurance Fund: Internal Fund other than a dedicated fund, directly-linked or otherwise, without a guaranteed return and serving as the underlying for a single policy.

Specialised Investments: Funds and Underlying Assets that are or that include: alternative funds such as real estate funds, hedge funds and funds of hedge funds/real estate funds, investment products linked to cryptocurrencies, derivatives (including currency forward rate transactions) which are not used for hedging purposes and structured products linked to hedge funds, derivatives, unquoted equities, unquoted bonds and private equity funds.

Surrender Value: the Policy Value at the time of its surrender less any surrender charges. See also clause 9 of these General Conditions and section 5 "Charges" of the Application Form.

UCITS: investment funds in transferable securities in compliance with Directive 2009/65/EC or funds satisfying all five of the following conditions: undertaking for collective investment subject to an approval procedure and the continuous prudential supervision of a government supervisory body, open-ended fund as defined in paragraph 1.(s) of CAA Circular Letter 15/3, invests exclusively in transferable securities listed in Article 11 of the Grand Ducal Regulation, subject to a borrowing threshold equal to 25% of fund net assets and where short sales are forbidden.

Investissements Spécialisés : les Fonds et les Actifs Sous-Jacents qui sont ou qui comprennent des fonds alternatifs tels que des fonds immobiliers, des fonds alternatifs et des fonds de fonds alternatifs/de fonds immobiliers, des produits d'investissement liés à des crypto-monnaies, des produits dérivés (y compris des opérations de change à terme) qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture et des produits structurés liés à des fonds alternatifs, des produits dérivés, des actions non cotées, des obligations non cotées ou des fonds de placement privé.

Lettre Circulaire 15/3 du CAA : lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement. Les règles et limites d'investissement sont disponibles sur le site du CAA (www.caa.lu) ou sur demande du Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur.

Loi de Blocage : toute disposition du règlement (CE) n° 2271/1996 du Conseil du 22 novembre 1996 (ou toute loi ou règlement mettant en œuvre ce règlement dans un pays membre de l' Union européenne ou Royaume-Uni); section 7 du Règlement du commerce extérieur allemand, (Außenwirtschaftsverordnung); ou toute loi similaire de blocage ou anti-boycott au Luxembourg, Royaume-Uni ou toute autre juridiction.

OPCVM : fonds d'investissement en valeurs mobilières conformes à la directive 2009/65/CE ou fonds remplissant les cinq conditions suivantes : organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et la surveillance prudentielle continue d'un organisme de contrôle gouvernemental, fonds ouvert tel que défini au paragraphe 1.(s) de la lettre circulaire 15/3 du CAA, investissant exclusivement en valeurs mobilières énumérées à l'article 11 du Règlement grand-ducal, sous réserve d'un seuil d'emprunt égal à 25 % de l'actif net du fonds et où les ventes à découvert sont interdites.

Preneur d'Assurance : la personne qui signe la Proposition d'Assurance et souscrit le Contrat auprès de l'Assureur.

Prestation d'Assurance : la somme due par l'Assureur au Bénéficiaire en cas de décès du dernier Assuré.

Prime : le règlement que le Preneur d'Assurance effectue au titre du Contrat en contrepartie des engagements de l'Assureur en vertu du Contrat. La Prime est allouée à un ou plusieurs Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance. La Prime initiale constitue le premier versement effectué sur le Contrat dans le cadre de la souscription et la Prime complémentaire est tout versement effectué suivant la souscription du Contrat.

PRIIPs : le Règlement (UE) No 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ainsi que toutes modalités d'exécution, en ce compris les Normes Techniques Réglementaires.

Underlying Assets: the assets of an Internal Fund that are invested in compliance with the investment rules defined by the CAA as detailed in CAA Circular Letter 15/3. The Fund may specifically hold equities, bonds, and units in investment funds (money market, bond, equity, mixed, alternative and real estate), derivatives, cash and other money market instruments. The Underlying Assets of the Fund are the property of the Insurer.

Unit: or Fund Unit. The Units that comprise the Fund are of equal value. The value of a Unit corresponds to the net asset value of the Unit, equivalent to the price at which said Unit may be bought or sold, if applicable, minus (in the event of a sale) or plus (in the event of a purchase) the applicable fees and charges. This value is determined by the market value of the Fund's assets minus any commitments such as charges or other debts, divided by the number of Units comprising the Fund.

Proposition d'Assurance : le formulaire émanant de l'Assureur, rempli et signé par le Preneur d'Assurance, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

Stratégie d'Investissement : la stratégie d'investissement d'un Fonds Interne Dédié définie par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance ou, le cas échéant, dans un document distinct faisant partie intégrante de la Proposition d'Assurance, et que le Gestionnaire prend en compte dans le cadre de la gestion des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés sélectionnés par le Preneur d'Assurance.

Unité : ou une part d'un Fonds. Les Unités composant le Fonds sont de valeur égale. La valeur d'une Unité correspond à la valeur nette d'inventaire de l'Unité, équivalente au prix auquel cette Unité peut être achetée ou vendue, le cas échéant, minorée (en cas de vente) ou majorée (en cas d'achat) des frais et commissions applicables. Cette valeur est déterminée par la valeur de marché des actifs du Fonds moins les engagements tels que les charges ou autres dettes, divisée par le nombre d'Unités composant le Fonds.

Valeur de Rachat : la Valeur du Contrat lors de son rachat diminuée des frais de sortie. Voir en outre l'article 9 des présentes Conditions Générales et la section 5 « Frais » de la Proposition d'Assurance.

Valeur du Contrat : est la réserve du Contrat à une date donnée. C'est la contre-valeur cumulée, dans la devise de référence du Contrat, des Unités de Fonds adossées au Contrat, nette de tous frais et charges, y compris les primes décès éventuelles, applicables aux Contrats. La valeur des Unités de Fonds est calculée en multipliant le nombre d'Unités attribuées au Contrat avec sa valeur nette d'inventaire à la date de calcul.

La Valeur du Contrat est exprimée dans la devise de référence du Contrat selon le taux de change applicable à la date où la Valeur du Contrat est calculée.

1 PURPOSE

The Policy is a single-premium whole of life insurance policy linked to one or more investment funds without guaranteed return by the Insurer.

Its purpose is to establish a variable capital based on the value of the Funds to which the Policy is linked, and its payment to the Policyholder in the event of surrender or to the Beneficiary in the event of the death of the Life Assured.

The Policy does not offer any guarantee in relation to the value of the Funds at any time. The Policy Value may vary according to market conditions.

1 OBJET

Le Contrat est un contrat d'assurance sur la vie à prime unique lié à un ou plusieurs fonds d'investissement ne comportant aucune garantie de rendement de la part de l'Assureur.

Il a pour objet la constitution d'un capital variable en fonction de la valeur des Fonds auxquels le Contrat est adossé et son paiement au Preneur d'Assurance en cas de rachat ou au Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré.

Le Contrat ne prévoit pas de garanties concernant la valeur des Fonds. La Valeur du Contrat peut varier en fonction des conditions de marché.

The Policy may be linked to instruments carrying risks associated with their particular features or the transactions in which they are involved or the prices of which depend on financial market fluctuations over which the Insurer has no influence. Past performance is no guarantee of future returns.

Given that the Life Assurance Benefit depends on the Funds' performance and that financial risk in the Policy is borne entirely by the Policyholder, the Policy does not offer any right to share in the profits of the Insurer.

2 POLICY CURRENCY

The Policy currency is set out in the "Premium Payment" section of the Application Form.

Without prejudice to any payments that might be made in the form of a transfer in kind, any payment required to be made by the Insurer under the Policy to the Policyholder and/or the Beneficiary will be made in the Policy currency. Payments may be made, at the request of the Policyholder or the Beneficiary in another currency, in which case the associated charges and foreign exchange costs will be borne in their entirety by the Policyholder and the Beneficiary.

3 POLICY START DATE AND TERMINATION

The Policy is entered into upon the acceptance by the Insurer of the Application Form and takes effect on the date indicated in the Policy Schedule, i.e. after receipt and acceptance by the Insurer of the completed Application Form (accompanied by any supporting documentation required by the Insurer) and settlement of the initial Premium.

The Policy is entered into for the lifetime of the Life Assured. It terminates in the event of total surrender or the death of the Life Assured.

The Policy may also terminate if its value falls to nil for any reason whatsoever (including negative performance of the Funds or Underlying Assets or as a result of costs, charges or expenses deducted from the Policy).

4 RIGHT OF CANCELLATION AND COOLING-OFF PERIOD

The Policyholder has thirty calendar days after the date on which he is informed in writing by the Insurer that the Policy has been concluded (i.e. upon receipt of a letter or email from the Insurer) during which he is entitled to cancel the Policy. This must be done by registered letter sent to the registered address of the Insurer before the expiration day.

Le Contrat est lié à des instruments comportant des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles l'Assureur n'a aucune influence. Les performances passées ne laissent pas présager des performances futures.

En outre, les prestations du Contrat étant liées aux performances des Fonds et le risque financier étant entièrement à la charge du Preneur d'Assurance, le Contrat ne donne lieu à aucune participation aux bénéfices de l'Assureur.

2 DEVISE DU CONTRAT

La devise du Contrat est spécifiée sous la rubrique « Paiement de la Prime » dans la Proposition d'Assurance.

Sans préjudice des paiements pouvant être effectués sous forme d'un transfert en nature, tout paiement incombant à l'Assureur en exécution du Contrat en faveur du Preneur d'Assurance et/ou du Bénéficiaire sera effectué dans la devise du Contrat. Toutefois, un paiement pourra s'effectuer, à la demande du Preneur d'Assurance et/ou du Bénéficiaire, dans une autre devise, les frais et risque de change étant dans ce cas entièrement supportés par le Preneur d'Assurance ou le Bénéficiaire.

3 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu à la date de l'acceptation de la Proposition d'Assurance par l'Assureur et prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, à savoir après réception et acceptation par l'Assureur de la Proposition d'Assurance dûment complétée (accompagnée de toute pièce justificative requise par l'Assureur) et du règlement de la Prime initiale.

Le Contrat est conclu pour la vie entière de l'Assuré. Il prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Le Contrat prend également fin lorsque sa valeur devient égale à zéro, et ce pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de la performance négative des Fonds ou des Actifs Sous-Jacents ou suite à la déduction des coûts, frais et ou dépenses applicables au Contrat).

4 DROIT ET DELAI DE RETRACTATION

Le Preneur d'Assurance dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter du moment où il est informé, par écrit par l'Assureur, que le Contrat est conclu (c'est à dire à compter de la réception d'une lettre ou d'un email de l'Assureur) pour renoncer aux effets du Contrat. La rétractation doit être faite par lettre recommandée envoyée au siège social de l'Assureur avant l'expiration du délai.

During the cooling-off period, the Insurer is entitled to invest the net amount of the initial Premium in an External money market Fund chosen at its discretion or to keep the initial premium in a cash account.

Upon expiry of the cooling-off period, the Insurer will switch, free of charge, all the money market External Fund Units allocated to the Policy to the Funds chosen according to their allocation, as indicated by the Policyholder in the Application Form.

The Policyholder acknowledges and accepts that some funds such as, but not limited to external money market funds, or cash accounts may be debited with negative interest and that any investments into such fund or account may lead to negative performance.

In compliance with its anti-money laundering policy, in the event of cancellation of the Policy, the Insurer reserves the right to ask for the reason for such cancellation.

5 NON-CONTESTABILITY

The Policy is based on the declarations and responses made to the Insurer by the Policyholder and the Life Assured.

Any intentional omissions or inaccuracies in the declarations of the Policyholder and/or the Life Assured that mislead the Insurer with regard to its assessment of risk will result in termination of the Policy.

The Insurer may act on any unintentional omissions or inaccuracies in the declarations of the Policyholder and/or the Life Assured during a period of one year following the Policy start date. Such unintentional omissions or inaccuracies will not result in termination of the Policy. Instead, within one month after it becomes aware of the omission or inaccuracy, the Insurer will propose an amendment to the Policy effective from the date on which it became aware of the omission or inaccuracy.

Should the Insurer provide evidence that it would not in any event have insured the risk, it may terminate the Policy within the same period.

In the event that the Policyholder rejects the proposed amendment to the Policy, or if it has not been accepted one month after receipt of such proposal, the Insurer may terminate the Policy within 15 days.

6 DECLARATION ON THE AGE OF THE LIFE ASSURED

The minimum age for a Life Assured is 16 and the maximum age is 85 on the signature date of the Application Form. If a Life Assured is not the Policyholder, the Life Assured's written consent is required for any subsequent amendment to the Policy that will (i) substantially increase the benefits provided; (ii) change the beneficiary clause; (iii) assign or pledge the rights resulting from the Policy, under penalty of the Policy becoming null and void.

Durant le délai de rétractation, l'Assureur dispose de la faculté d'investir le montant net de la Prime initiale dans un Fonds Externe monétaire choisi à sa discrétion ou de conserver la Prime initiale sur un compte espèces.

A l'expiration de la période de rétraction, l'Assureur opérera un arbitrage gratuit de la totalité des Unités du Fonds Externe monétaire alloués au Contrat vers les Fonds choisis selon leur allocation indiquée par le Preneur d'assurance dans la Proposition d'Assurance.

Le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que certains fonds, tels que, mais pas exclusivement, des Fonds Externes monétaires ou des comptes espèces, peuvent être débités d'intérêts négatifs et que tout investissement dans ces fonds ou comptes peut conduire à des performances négatives.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de renonciation aux effets du Contrat, l'Assureur se réserve le droit de demander le motif de la renonciation.

5 INCONTESTABILITE

Le Contrat est basé sur toute déclaration et toute réponse fournie à l'Assureur par le Preneur d'Assurance et l'Assuré.

Les omissions ou inexactitudes intentionnelles dans les déclarations du Preneur d'Assurance et/ou de l'Assuré qui induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque entraînent la nullité du Contrat.

L'Assureur peut invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du Preneur d'Assurance et/ou de l'Assuré pendant un délai d'un an à compter de la prise d'effet du Contrat. Ces omissions ou inexactitudes n'entraînent pas la nullité du Contrat. Dans ce cas, l'Assureur propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du Contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il pourra résilier le Contrat dans le même délai.

En cas de refus par le Preneur d'Assurance de la proposition de modification du Contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le Contrat dans les quinze jours.

6 DECLARATION RELATIVE A L'AGE DE L'ASSURE

Au jour de la signature de la Proposition d'Assurance, l'âge minimum de l'Assuré est de 16 ans, l'âge maximum est de 85 ans. Si l'Assuré n'est pas le Preneur d'Assurance, le consentement par écrit de l'Assuré est requis pour toute modification ultérieure du Contrat visant à (i) augmenter de façon substantielle les prestations prévues; (ii) modifier la clause d'attribution bénéficiaire; (iii) céder ou mettre en gage les droits résultant du Contrat, et ce, sous peine de nullité de celle-ci.

Should the age of the Life Assured be inaccurately declared, the benefits available to the parties to the Policy will be adjusted to take into account the age that should originally have been taken into consideration.

En cas de déclaration inexacte quant à l'âge de l'Assuré, les prestations des parties au Contrat seront augmentées ou diminuées en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

7 APPOINTMENT OF THE BENEFICIARY

The Policyholder may appoint, in writing, the Beneficiary in the Policy or in an appendix to the Policy, or at a later date. Until accepted by the Beneficiary, the Policyholder is entitled to revoke the beneficiary assignment prior to the Life Assurance Benefits falling due. If (i) the Beneficiary dies before the Life Assurance Benefit is due and (ii) the assignment of the Life Assurance Benefit is performed free of charge, the Life Assurance Benefit will be paid to the Policyholder or to his estate, even if the Beneficiary has accepted the assignment. This will however not be applicable if an alternative Beneficiary has been appointed. The Beneficiary may accept the benefit at any time, even after the Life Assurance Benefits are payable. The beneficiary appointment becomes irrevocable in the event of its acceptance by the Beneficiary. As long as the Policyholder is alive, acceptance may only be effected by way of an endorsement to the Policy, bearing the signatures of the Beneficiary, the Policyholder and the Insurer.

7 DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Le Preneur d'Assurance peut, par écrit, désigner le Bénéficiaire dans le Contrat ou dans une annexe au Contrat, ou ultérieurement. Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le Bénéficiaire, le Preneur d'Assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité de la Prestation d'Assurance. Lorsque (i) le Bénéficiaire décède avant l'exigibilité de la Prestation d'Assurance et (ii) l'attribution de la Prestation d'Assurance est effectuée à titre gratuit, celle-ci est due au Preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, même si le Bénéficiaire en avait accepté le bénéfice. Ceci ne sera cependant pas applicable si un Bénéficiaire à titre subsidiaire a été désigné. Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice à tout moment, même après que la Prestation d'Assurance est devenue exigible. L'attribution bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire. Tant que le Preneur d'Assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du Bénéficiaire, du Preneur d'Assurance et de l'Assureur.

8 PREMIUMS

All Premiums, including all costs, must be paid, in their entirety, at the registered address of the Insurer. The minimum value of Premiums (initial and additional) is defined in the Application Form.

8 LES PRIMES

Toute Prime, y compris tous les frais, doit être payée, dans son entièreté, au siège social de l'Assureur. Le montant minimum des Primes (initiale et complémentaires) est précisé dans la Proposition d'Assurance.

Should the Insurer permit the payment of all or part of a Premium in kind (such as by the transfer of securities or otherwise) and subsequently be obliged, for any reason, to reimburse all or part of the Premium, it may opt for a reimbursement in kind with the assets transferred to it as Premium (or similar ones). A reimbursement in kind will discharge the Insurer from the relevant reimbursement obligation.

En cas de paiement en nature de tout ou partie des Primes après accord exprès de l'Assureur (c'est-à-dire moyennant un transfert de titres ou autres) et en cas d'obligation de remboursement à charge de l'Assureur, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie des Primes versées, l'Assureur sera en droit de s'acquitter valablement de son obligation de remboursement lui incombant en restituant au Preneur d'Assurance les actifs transférés à titre de Prime (ou des actifs similaires). Un remboursement en nature déchargera l'Assureur de toute obligation de remboursement.

If a Premium is transferred to the Custodian bank as a transfer of assets, the Policyholder shall notify the Insurer of the transfer 5 business days prior to the transfer, and additionally on the same day of the transfer, before 12 pm (noon) Luxembourg time or applicable market time. The notification shall include the list of assets transferred with relevant ISIN codes, the applicable market and the holding. If the assets include transferable securities or other related financial instruments in companies, whose securities are traded on a regulated market or on a market otherwise subject to the supervision of a financial supervisory authority, and the holding is above or close to a reporting threshold as defined by the relevant supervisory authority, the Policyholder shall notify the Insurer of this fact. These notifications shall be sent to the Insurer at the following email address: IM.notification@utmostgroup.lu.

Lorsqu'une Prime est transférée à la Banque Dépositaire en tant que transfert d'actifs, le Preneur d'Assurance doit en informer l'Assureur 5 jours ouvrables avant le transfert et le jour même du transfert, avant midi (12) heure luxembourgeoise ou heure de marché applicable. La notification doit comprendre la liste des actifs transférés avec les codes ISIN adéquats, le marché applicable et la participation. Si les actifs comprennent des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers liés à des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur un marché soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance financière, et dont la détention est supérieure ou proche d'un seuil de déclaration défini par l'autorité de surveillance compétente, le Preneur d'Assurance doit en informer l'Assureur. Ces notifications doivent être envoyées à l'Assureur à l'adresse électronique suivante : IM.notification@utmostgroup.lu.

The Policyholder is entitled, at any time, to pay one or more additional Premiums, subject to the acceptance of the Insurer of the additional Premium form submitted by the Policyholder. The Insurer may accept or reject such payment of an additional Premium at its discretion. The Policyholder does not have the option to request the periodic payment of additional Premiums.

The Policyholder must indicate, in respect of each request for each additional Premium payment, the gross amount of the additional Premium, the amount of entry fees and the allocation of the additional Premium between the selected Funds.

The amount invested corresponds to the Premium after deduction of (i) entry fees, (ii) bank transfer or foreign exchange charges billed to the Insurer (iii) any taxes due.

The Policyholder agrees to (i) respond to the Insurer's requests for information about the origin of any Premiums paid, (ii) provide the Insurer with all necessary supporting documentation and (iii) justify that all Premiums paid do not result directly or indirectly from wrongful or criminal activity and that their origin or purpose does not include operations that represent a breach of the rules on money laundering and the financing of terrorism.

To this end, the Policyholder must complete and sign the "Know Your Client" questionnaire when paying any Premium.

The allocation of any Premium must also comply with the minimum amounts specific to each selected Fund as set out in Article 10 of the General Conditions and, where applicable, any restrictions or conditions of investment.

Any investment in a Fund must comply at all times with the investment rules of CAA Circular Letter 15/3 or any other Luxembourg legislation or regulation imposing a minimum or maximum percentage of investment per Fund.

In the event of non-compliance with a minimum amount, rule or limit, the Insurer will notify the Policyholder as soon as possible. Pending further compliant instructions, the Insurer reserves the right to defer the investment of the Premium or to invest in a money market UCITS selected by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

Following each additional Premium payment, the Insurer will confirm in writing the gross and net amount of the additional Premium and its allocation between the selected Funds, as well as the number of Fund Units purchased.

All new additional Premium requests will be taken into account at the earliest opportunity when the previous transaction (in particular a Premium, partial surrender and/or switch, or fee levy) is complete.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de procéder à tout moment au versement d'une ou de plusieurs Primes complémentaires, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur du formulaire de Prime Complémentaire soumis par le Preneur d'Assurance. L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire de refuser le versement d'une Prime complémentaire. Le Preneur d'Assurance ne dispose pas de la faculté de solliciter le versement périodique de Primes complémentaires.

Le Preneur d'Assurance doit indiquer dans le cadre de chaque demande de versement de Prime complémentaire, le montant brut de la Prime complémentaire, le montant des frais à l'entrée ainsi que l'allocation de la Prime complémentaire entre les Fonds sélectionnés.

Le montant investi correspond à la Prime nette des (i) frais d'entrée, (ii) frais de transfert bancaire ou de change facturés à l'Assureur (iii) taxes éventuellement dues.

Le Preneur d'Assurance s'engage à (i) répondre aux demandes de renseignement de l'Assureur sur l'origine de toute Prime versée, (ii) lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires et (iii) justifier que toutes les Primes versées ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et n'ont pas pour origine ou finalité des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ce faire, le Preneur d'Assurance se devra de dûment compléter et signer le questionnaire Connaître Votre Client lors du versement de toute Prime.

L'allocation de toute Prime doit respecter en outre les montants minimum propres à chaque Fonds sélectionné comme précisés dans l'article 10 des Conditions Générales ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions d'investissement.

Tout investissement dans un Fonds devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise imposant un pourcentage minimal ou maximal d'investissement par Fonds.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'investissement de la Prime ou d'investir dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

Suivant chaque versement de Prime complémentaire, l'Assureur confirmera par écrit le montant brut et net de la Prime complémentaire et sa répartition entre les Fonds sélectionnés ainsi que le nombre d'Unité de Fonds acquises.

Toute nouvelle demande de Prime complémentaire est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

9 CHARGES

9.1 Charges

All charges associated with the Policy are set forth in Section 5 "Charges" of the Application Form. Funds bear their own charges (entry or exit charges, financial transaction fees, financial management fees, fees on the purchase or sale of securities, custody fees, etc.), which are set out in the financial documentation of each Fund.

Any levy of recurring charges in connection with the Policy will be deferred in the event of any transactions (in particular a Premium, partial surrender and/or switch) in progress on the Policy, and will be taken into account as soon as the relevant transaction is complete.

Any levy of recurring charges will be taken from each Fund in the Policy, based on the weight of the value of each Fund in the Policy Value at the time it is levied.

On any partial or full surrender, the administration charge will be applied on a pro rata temporis basis by reference to the interval beginning with the commencement of the quarter to which the relevant charge relates and ending with the day on which the withdrawal or full surrender is processed.

In the event of a partial or full surrender, the renewal commission fee can be calculated and deducted on a pro rata basis by reference to the interval beginning with the commencement of the quarter to which the relevant charge relates and ending with the day on which the partial or full surrender is processed.

Where applicable, please note that the Investment Managers established in Switzerland are allowed under Swiss law to receive and retain monetary and non-monetary inducements sourced from the Underlying Assets of the Fund. The Policyholder can request additional information from the Insurer.

The Insurer may modify the charges at any time and will notify the Policyholder prior to the implementation of any such modification if it would result in an increase. Any modification of charges will be deemed to have been accepted by the Policyholder and will become effective on the thirtieth day following the day on which notification is sent to the Policyholder, unless the Policyholder objects in writing to the Insurer within that time. Reasons for an increase may include increased distribution costs, changes in taxation, law or regulation, and the circumstances described in clause 22.

9 FRAIS

9.1 Frais du Contrat

Tous les frais en rapport avec le Contrat sont stipulés dans la section 5 «Frais» de la Proposition d'Assurance. Les Fonds supportent des frais qui leurs sont propres (frais d'entrée ou de sortie, frais de transaction financière, frais de gestion financière, frais d'achat ou de vente de titres, frais de dépôt, etc.), frais qui sont détaillés dans la documentation financière de chaque Fonds.

Tout prélèvement de frais récurrents en rapport avec le Contrat sera reporté en cas d'opérations (notamment une Prime, rachat partiel et/ou arbitrage) en cours sur le Contrat et sera pris en compte dès la réalisation de l'opération concernée.

Tout prélèvement de frais récurrents sera effectué de chaque Fonds présent dans le Contrat en fonction du poids de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat au moment de son prélèvement.

En cas de rachat partiel ou total, les frais de gestion administrative seront appliqués proportionnellement à la période débutant le premier jour du trimestre en cours et se terminant le jour où le rachat partiel ou total est traité.

En cas de rachat partiel ou total, la commission de renouvellement peut être calculée et déduite proportionnellement à la période débutant le premier jour du trimestre en cours et se terminant le jour où le rachat partiel ou total est traité.

Veillez noter, le cas échéant, que les Gestionnaires établis en Suisse sont autorisés, par la réglementation suisse, à recevoir et conserver des avantages monétaires et non monétaires provenant des Actifs Sous-Jacents du Fonds. Le Preneur d'Assurance peut demander des renseignements supplémentaires auprès de l'Assureur.

L'Assureur peut modifier les frais à tout moment et notifiera le Preneur d'Assurance avant la mise en œuvre d'une telle modification, s'il en résulte une augmentation. Toute modification des frais sera réputée avoir été acceptée par le Preneur d'Assurance et entrera en vigueur le trentième jour suivant la notification envoyée au Preneur d'Assurance, à moins que le Preneur d'Assurance ne s'y oppose à l'Assureur par écrit dans ce délai. Les motifs d'une augmentation peuvent comprendre : des coûts de distribution accrus, des changements dans la fiscalité, la législation ou la réglementation, et les circonstances décrites clause 22.

The Insurer reserves the right to modify charges where the Insurer is subject to a change of charging structure by a third party outside the control of the Insurer. This includes for example, a change of Investment Manager or Custodian Bank due to circumstances which are outside the control of the Insurer. The Insurer will notify the Policyholder of the modification and charge the Policy accordingly.

Fixed charges will be indexed annually on 1 January each year. The indexation rate will be less than 2% above the benchmark but will never be less than 0%. The benchmark is the annual HICP (Harmonised Index of Consumer Prices) published by STATEC (National Institute for Statistics and Economic Studies of the Grand Duchy of Luxembourg) on the preceding 30 November.

In the event of a request for the payment of the Life Assurance Benefit, the administration charges will be calculated and deducted on a pro rata temporis basis until the processing date.

9.2 Additional costs

If the Insurer is required to pay additional costs associated with the Fund (including increased fees and commissions charged by a third party including, but not limited to, the Investment Manager of the Fund, the investment adviser or the Custodian bank) or a currency exchange fee or transaction fee, the Insurer reserves the right to modify the charges accordingly and will debit these charges from the Fund value.

If the Insurer incurs additional expenses as a result of exceptional circumstances as described in clause 22, it reserves the right to increase the administrative charges. Any increase will become effective on the thirtieth calendar day after the date the notification of increase is sent to the Policyholder, unless the Policyholder objects in writing during that period.

Any value added tax ("VAT") or any equivalent tax or other taxes, fees or expenses that may be applied to the Insurer in relation to the ownership and/or the management of the Policy, a Fund and Underlying Assets shall be borne in full by the Policyholder and, consequently, will be deducted from the Policy Value or the Fund.

To facilitate payment, the Insurer will be entitled to sell Underlying Assets in order to recover the costs and billings and/or VAT or any equivalent tax linked to the Policy and/or the Underlying Assets.

L'Assureur se réserve le droit de modifier les frais lorsque l'Assureur est soumis à une modification de la structure de tarification par un tiers indépendant du contrôle de l'Assureur. Cela comprend, par exemple, un changement de Gestionnaire ou de Banque Dépositaire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur. Ce dernier devra notifier le Preneur d'Assurance d'une telle modification et facturer le Contrat en conséquence.

Les frais fixes seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année. Le taux d'indexation sera inférieur à 2 % au-delà de l'indice de référence mais ne sera jamais inférieur à 0 %. L'indice de référence est le taux annuel de l'IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisé), tel que publié par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg) au 30 novembre précédent.

En cas de demande de paiement de la Prestation d'Assurance, les frais d'administration seront calculés et déduits au prorata temporis jusqu'à la date de traitement.

9.2 Frais additionnels

Lorsque l'Assureur doit supporter des coûts supplémentaires associés au Fonds (notamment une augmentation des frais et commissions facturés par un tiers y compris, sans toutefois s'y limiter, le Gestionnaire du Fonds, le conseiller en investissement ou la Banque dépositaire) ou des frais d'opération de change ou des frais de transaction, l'Assureur se réserve le droit de modifier les frais en conséquence et imputera ces coûts sur la valeur du Fonds.

Si l'Assureur encourt des dépenses complémentaires suite à de circonstances exceptionnelles telles que décrites à l'article 22, il se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion administrative. Toute augmentation sera effective le trentième jour calendaire suivant la date à laquelle la notification de l'augmentation est envoyée au Preneur d'Assurance, à moins que celui-ci ne s'y oppose par écrit pendant cette période.

Toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou tout impôt équivalent ou autres taxes, frais ou dépenses qui seraient appliqués à l'Assureur en ce qui concerne la propriété et/ou la gestion du Contrat, d'un Fonds et des Actifs Sous-Jacents, sera entièrement supporté par le Preneur d'Assurance et, en conséquence, sera déduit de la Valeur du Contrat ou du Fonds.

Afin d'en faciliter le règlement, l'Assureur sera en droit de procéder à la vente des Actifs Sous-jacents afin de recouvrer les frais et facturations et/ou la TVA ou tout impôt équivalent liés au Contrat et/ou aux Actifs Sous-jacents.

Costs may be expressed including or excluding VAT. In the latter case, these costs will be increased at the applicable VAT (or any equivalent tax) rate.

The Insurer reserves the right to charge the Policy with the fees that it has incurred to conduct research to identify the Beneficiary of the Policy and/or verify that the Life Assured is alive.

In the event that following a disinvestment restriction on an Underlying Asset or Fund, the Insurer is unable to levy the costs of the Policy or any other charges relating to the Underlying Assets or Funds charged by the Insurer or a third party to the Insurer, the Insurer reserves the right to deduct such charges from the other Funds linked to the Policy.

10 FUNDS

10.1 Eligible Funds

The funds eligible for the Policy are:

- › One or more Internal Dedicated Funds
- › One or more Specialised Assurance Funds
- › One or more Internal Collective Funds given in the list of Internal Collective Funds in force when the Fund is selected
- › One or more External Funds given in the list of External Funds in force when the Fund is selected

10.1.1 List of External Funds and Internal Collective Funds

The lists of Internal Collective Funds and External Funds are subject to change during the course of the Policy, specifically because (i) Funds may be closed to investment, (ii) new Funds may be added by the Insurer, (iii) the name, Investment Strategy and any other characteristics of the Funds may be changed, (iv) Funds may be terminated.

The Policyholder may at any time by visiting the Insurer's dedicated web page as defined in the appendices "List of available Internal Collective Funds" and "List of available External Funds" to the Application Form, obtain an up-to-date list of Internal Collective Funds and External Funds.

10.1.2 Rules and limits applicable to the Funds

When selecting a Fund, the Policyholder must comply with the investment rules and limits set out in the appendices of the CAA Circular Letter 15/3. The investment limits applicable specifically to External Funds are also summarised in the List of External Funds.

Les frais peuvent être exprimés TVA incluse ou hors TVA. Dans ce dernier cas, il conviendra de majorer ces frais au taux de TVA (ou tout impôt équivalent) applicable.

L'Assureur se réserve le droit d'imputer au Contrat les frais qu'il a encourus afin d'effectuer des recherches pour identifier le Bénéficiaire du Contrat et/ou vérifier la survie de l'Assuré.

En cas de restriction de désinvestissement d'un Actif Sous-Jacent ou d'un Fonds menant à l'impossibilité pour l'Assureur de procéder au prélèvement des frais du Contrat ou tout autre frais lié aux Fonds ou Actifs Sous-Jacents chargé par lui ou par un tiers, l'Assureur se réserve le droit de prélever ces frais sur les autres Fonds liés au Contrat.

10 FONDS

10.1 Fonds éligibles

Les fonds éligibles pour le Contrat sont :

- › *Un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés*
- › *Un ou plusieurs Fonds d'Assurance Spécialisés*
- › *Un ou plusieurs Fonds Internes Collectifs proposés dans la liste des Fonds Internes Collectifs en vigueur au moment de la sélection du Fonds*
- › *Un ou plusieurs Fonds Externes proposés dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de la sélection du Fonds*

10.1.1 Liste des Fonds Externes et Fonds Internes Collectifs

Les listes des Fonds Internes Collectifs et des Fonds Externes sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat dès lors notamment que (i) des Fonds peuvent être fermés à l'investissement, (ii) de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés par l'Assureur, (iii) la dénomination, la Stratégie d'Investissement ou toute autre caractéristique des Fonds peuvent être modifiées, (iv) des Fonds peuvent être clôturés.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans les annexes « Liste des Fonds Internes Collectifs disponibles » et « Liste des Fonds Externes disponibles » à la Proposition d'Assurance, de se procurer la liste actualisée des Fonds Internes Collectifs et les Fonds Externes.

10.1.2 Règles et limites applicables aux Fonds

En sélectionnant un Fonds, le Preneur d'Assurance se doit de respecter les règles et limites d'investissement, visées aux annexes de la Lettre Circulaire 15/3 du CAA. Les limites d'investissement applicables aux Fonds Externes en particulier sont aussi reprises dans la Liste des Fonds Externes.

If, as a result of changes in the value of the Funds, certain investment rules and limits are no longer complied with, any new investment or disinvestment cannot have the effect of exacerbating the irregularity. Where appropriate, the Insurer may defer these instructions given by the Policyholder and will inform him/her of this as soon as possible. The Policyholder will have thirty (30) days to send back new instructions which do not have the effect of exacerbating the irregularity. In the absence of further instructions from the Policyholder so as to comply with these requirements, the Insurer will cancel the initial request.

However, the Insurer may accept a partial surrender which has the effect of rectifying the irregularity. In such a case, if an additional Premium is paid within twelve months, the investment should aim to restore compliance with investment rules and limits.

10.2 Fund investments and disinvestments

10.2.1 Fund investments

Subject to acceptance by the Insurer, the payment of the Premiums and any switches will result in investments in the Funds selected by the Policyholder.

The day after acceptance by the Insurer, such investments, after deduction of the fees applicable to the Policy, taxes and subscription fees applicable to the Fund, will be initiated by the Insurer in accordance with the allocation given by the Policyholder in the Application Form or, if applicable, the transaction form.

Once the Insurer has obtained the net asset value of each Fund selected upon investment, the Insurer will allocate the corresponding number of Units by dividing the net amount invested in each Fund by the net asset value of that Fund.

10.2.2 Fund disinvestment

Subject to acceptance by the Insurer, any request for partial/total surrender, switch and notification of the death of the Life Assured will result in the disinvestment of the Funds selected, where applicable, by the Policyholder.

The day after acceptance by the Insurer, these disinvestments will be initiated by the Insurer, where applicable following the allocation indicated on the transaction form by the Policyholder.

Si, en raison de l'évolution de la valeur des Fonds, certaines règles et limites d'investissement venaient à ne plus être respectées, tout nouvel investissement ou désinvestissement ne pourra avoir pour effet d'aggraver le dépassement. Le cas échéant, l'Assureur peut différer ces instructions du Preneur d'Assurance et l'en informera dans les meilleurs délais. Le Preneur d'Assurance disposera de trente (30) jours pour renvoyer des nouvelles instructions n'ayant pas pour effet d'aggraver le dépassement. En l'absence de nouvelles instructions du Preneur d'Assurance de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur annulera la demande initiale.

L'Assureur pourra toutefois accepter un rachat partiel ayant pour effet de remédier au dépassement. Dans cette hypothèse, au cas où une Prime complémentaire serait versée dans les douze mois, l'investissement devra tendre à rétablir le respect des règles et limites d'investissement.

10.2 Investissements dans et désinvestissements des Fonds

10.2.1 Investissements dans les Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le versement des Primes et toute opération d'arbitrage donneront lieu à des investissements dans les Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces investissements, après déduction des frais applicables au Contrat et des taxes éventuelles ainsi que les frais de souscription éventuels applicables au Fonds, seront initiés par l'Assureur suivant l'allocation indiquée par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance ou, le cas échéant, le formulaire d'opération.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors de l'investissement, il attribuera le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant net investi dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

10.2.2 Désinvestissements des Fonds

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, toute demande de rachat partiel/total, toute opération d'arbitrage et la notification du décès de l'Assuré donneront lieu à des désinvestissements des Fonds, sélectionnés le cas échéant par le Preneur d'Assurance.

Au lendemain de l'acceptation par l'Assureur, ces désinvestissements seront initiés par lui, suivant le cas échéant l'allocation indiquée dans le formulaire d'opération par le Preneur d'Assurance.

Once the Insurer has obtained the net asset value of each Fund selected upon disinvestment, the Insurer will reduce the corresponding number of Units by dividing the amount divested in each Fund by the net asset value of that Fund.

Une fois que l'Assureur dispose de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sélectionné lors du désinvestissement, l'Assureur réduira le nombre d'Unités correspondant en divisant le montant désinvesti dans chaque Fonds par la valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

10.2.3 Performance of investments and disinvestments

Fund investments and disinvestments will be made in accordance with the rules applicable to each Fund, as set out specifically in the prospectuses of the External Funds and the key features document of the Internal Collective Funds. For Internal Dedicated Funds and Specialised Assurance Funds, Fund investments and disinvestments will be performed no earlier than the day after the initiation of the transaction by the Insurer, but may be delayed in the event of a disinvestment until the time of the liquidation of the Underlying Assets enabling the disinvestment.

When an investment or disinvestment transaction is carried out in a currency other than that of the Fund in which the Policy is invested, the Policyholder will bear the cost of the foreign exchange transaction.

10.2.3 Exécution des investissements et désinvestissements

Les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés suivant les règles applicables à chaque Fonds, en particulier, comme défini dans les prospectus des Fonds Externes et les règlements de gestion des Fonds Internes Collectifs. Pour les Fonds Internes Dédiés et les Fonds d'Assurance Spécialisés, les investissements dans et désinvestissements des Fonds seront exécutés au plus tôt le lendemain de l'initiation de la transaction par l'Assureur mais pourront être décalés dans le cas d'un désinvestissement jusqu'au moment de la liquidation des Actifs Sous-Jacents permettant le désinvestissement.

Dès lors qu'une opération d'investissement ou de désinvestissement est réalisée dans une devise autre que celle du Fonds dans lequel le Contrat est investi, le Preneur d'Assurance supporte le coût de l'opération de change.

10.2.4 Minimum amounts per Fund

For any transaction on the Policy, the following minimum amounts must be respected:

10.2.4 Minima par Fonds

Pour toute opération sur le Contrat, les minima suivants doivent être respectés :

APPLICABLE MINIMUM AMOUNTS (EUR) / MINIMA APPLICABLES (EUR)	INTERNAL DEDICATED FUND / FONDS INTERNE DEDIE	SPECIALISED ASSURANCE FUND / FONDS D'ASSURANCE SPECIALISE	INTERNAL COLLECTIVE FUND / FONDS INTERNE COLLECTIF	EXTERNAL FUND / FONDS EXTERNE
INITIAL INVESTMENT / PREMIER INVESTISSEMENT	125,000 / 125.000	125,000 / 125.000	10,000 ⁽¹⁾ / 10.000 ⁽¹⁾	10,000 ⁽²⁾ / 10.000 ⁽²⁾
ADDITIONAL INVESTMENTS / INVESTISSEMENTS ULTERIEURS	10,000 / 10.000	10,000 / 10.000	10,000 ⁽¹⁾ / 10.000 ⁽¹⁾	10,000 ⁽²⁾ / 10.000 ⁽²⁾
MINIMUM AMOUNT REMAINING AFTER TRANSACTION / MONTANT MINIMUM RESTANT APRES L'OPERATION	125,000 / 125.000	125,000 / 125.000	10,000 ⁽¹⁾ / 10.000 ⁽¹⁾	10,000 ⁽²⁾ / 10.000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Unless other minimum amounts are specified in the Fund's key features document. / Sauf si d'autres minima sont précisés dans le règlement de gestion du Fonds.

⁽²⁾ Unless other minimum amounts are applicable to the External Fund. / Sauf si d'autres minima sont applicables au Fonds Externe.

10.3 Internal Funds

Prior to any investment in an Internal Dedicated, Collective or Specialised Assurance Fund, and in connection with the Application Form, the Insurer collects information about the classification of the Policyholder within the meaning of the Luxembourg regulations, determining the type of Internal Dedicated, Collective or Specialised Assurance Fund that will be available to him/her under the Policy. The Policyholder may, under certain conditions, apply for a category upgrade or downgrade in relation to that normally applicable by completing and signing a specific application, supplied by the Insurer on request.

Funds are subject to the prudential laws and regulations in force in Luxembourg.

10.3.1 Custodian Bank of the Internal Dedicated Fund and the Specialised Assurance Fund

Subject to acceptance by the Insurer, the Policyholder is entitled to request the appointment of a Custodian Bank to ensure account-keeping/custody of the Underlying Assets of an Internal Dedicated Fund and/or a Specialised Assurance Fund that he may have selected. In this event, and provided that the Custodian Bank receives prior written approval from the Insurer, the Policyholder will bear all risk resulting from the negligence, fraud or default of the Custodian Bank, as well as that relating to a block or performance measure based on said Underlying Assets, having effect in connection with legal provisions, or administrative/judicial injunctions. All associated costs, specifically due to judicial or administrative injunctions, will be borne by the Policyholder.

Subject to the agreement of the Insurer, the Policyholder is entitled to request that the Custodian Bank be changed during the life of the Policy.

10.3.2 Financial information - Main characteristics of the Internal Dedicated Fund

The main characteristics of the Internal Dedicated Fund, specifically its currency, Investment Strategy, Investment Manager, and Custodian Bank, are set out in section 6.4.1. Internal Dedicated Funds of the Application Form and, where applicable, in its appendices for any additional Internal Dedicated Fund or the update to said Fund characteristics.

The name and date of incorporation of an Internal Dedicated Fund will be given in the Policy Schedule.

The duration of this Fund is indeterminate.

10.3 Fonds Internes

Préalablement à tout investissement sur un Fonds Interne Dédié, Collectif ou d'Assurance Spécialisé, l'Assureur recueille dans le cadre de la Proposition d'Assurance les informations concernant la classification du Preneur d'Assurance au sens de la réglementation luxembourgeoise, déterminant le type de Fonds Interne Dédié, Collectif ou d'Assurance Spécialisé qui lui sera accessible dans le cadre du Contrat. Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter, sous certaines conditions, son reclassement dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle normalement applicable en complétant et signant une demande spécifique fournie sur demande par l'Assureur.

Les Fonds sont soumis aux lois et réglementations prudentielles en vigueur au Luxembourg.

10.3.1 Banque Dépositaire du Fonds Interne Dédié et du Fonds d'Assurance Spécialisé

Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter la désignation d'une Banque Dépositaire afin d'opérer la tenue de compte/conservation des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié et/ou d'un Fonds d'Assurance Spécialisé qu'il aura sélectionné(s). Dans cette hypothèse, et sous réserve que la Banque Dépositaire fasse l'objet d'un agrément préalable et écrit de l'Assureur, le Preneur d'Assurance supportera tout risque lié à la négligence, la fraude ou la défaillance de la Banque Dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet lesdits Actifs Sous-Jacents et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. Tous les frais associés, notamment d'injonctions judiciaires ou administratives, seront à la charge du Preneur d'Assurance.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter le changement de Banque Dépositaire en cours de Contrat.

10.3.2 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Dédié, notamment la devise, la Stratégie d'Investissement, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire, sont précisées dans la partie 6.4.1. Fonds Internes Dédiés de la Proposition d'Assurance et, le cas échéant, dans ses annexes pour tout Fonds Interne Dédié supplémentaire ou dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds Interne Dédié seront indiqués dans les Conditions particulières.

La durée de ce Fonds est indéterminée.

10.3.2.1 Financial Management of an Internal Dedicated Fund

The Insurer entrusts the financial management of the Underlying Assets of an Internal Dedicated Fund to an Investment Manager who is authorised to act in such capacity. The Policyholder is entitled to request the appointment of an Investment Manager to carry out financial management of the Underlying Assets of the Internal Dedicated Funds that he may have selected. Only the Insurer is authorised to give instructions to the Investment Manager.

Subject to the agreement of the Insurer, the Policyholder is entitled to request that the Investment Manager be changed during the life of the Policy.

In connection with the Insurer's mandate to delegate financial management, the Investment Manager is required to comply with (i) the Investment Strategy of the Internal Dedicated Fund selected by the Policyholder, (ii) the prudential investment rules and limits issued by the CAA or any other Luxembourg legislation or regulations.

Should a formal notice sent by the Insurer to the Investment Manager and/or the Custodian Bank go unanswered, and subject to prior notification being given to the Policyholder, the Insurer will be entitled to intervene in the financial management of a Fund in the event of serious and persistent misconduct on the part of the Investment Manager and/or the Custodian Bank. The Insurer may, at any time and without prior notice, terminate the mandate of the Investment Manager and/or the Custodian Bank and replace them, without requiring the prior consent of the Policyholder.

In the event of a change to the Luxembourg law or regulations, or following a notice from the CAA, in the event that one of the Fund's Underlying Assets ceases to meet the conditions, and if it becomes necessary to change the Fund's Investment Strategy, the Insurer will notify the Policyholder as soon as possible, who will have thirty (30) days (if this period is compatible) to make any decisions necessary to comply with the new regulations.

If no decision is made by the Policyholder to comply with these requirements, the Insurer reserves the right to reinvest the relevant Underlying Assets in a money market UCITS chosen by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

10.3.2.1 Gestion financière d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur confie la gestion financière des Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié à un Gestionnaire habilité et dûment autorisé à intervenir. Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter la désignation d'un Gestionnaire afin d'opérer la gestion financière des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés qu'il aura sélectionnés. Seul l'Assureur est habilité à donner des instructions au Gestionnaire financier.

Sous réserve de l'accord de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de solliciter le changement de Gestionnaire en cours de Contrat.

Dans le cadre du mandat de gestion financière conféré par l'Assureur, le Gestionnaire est tenu de respecter (i) la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié sélectionné par le Preneur d'Assurance, (ii) les règles et limites d'investissement prudentielles édictées par le CAA ou toute autre législation ou réglementation luxembourgeoise.

Suivant une mise en demeure adressée par l'Assureur au Gestionnaire et/ou à la Banque Dépositaire restée sans effet et information préalable du Preneur d'Assurance, l'Assureur disposera de la faculté d'intervenir dans la gestion financière d'un Fonds en cas de manquement grave et persistant du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire. L'Assureur dispose de la faculté à tout moment et sans préavis de résilier le mandat du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire et de les remplacer, le tout sans avoir à recueillir l'accord préalable du Preneur d'Assurance.

En cas de modification des lois ou réglementations luxembourgeoises ou suivant l'avis du CAA, dans l'hypothèse où l'un des Actifs Sous-Jacents du Fonds devait ne plus remplir les conditions, et s'il s'avérait requis de modifier la Stratégie d'Investissement du Fonds, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance qui disposera de trente (30) jours (si ce délai est compatible) pour prendre toute décision nécessaire afin de se conformer aux prescriptions nouvelles de la réglementation.

En l'absence de décision du Preneur d'Assurance de nature à satisfaire à ces prescriptions, l'Assureur se réserve le droit de procéder au réinvestissement des Actifs Sous-Jacents concernés vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

10.3.2.2 Investment Strategy of an Internal Dedicated Fund

The Insurer may at its discretion accept or reject the Investment Strategy requested by the Policyholder. If the rejection occurs when the Policy is taken out, the Policyholder must indicate, by registered letter with confirmation of receipt sent to the registered office of the Insurer, whether or not he/she intends to maintain the Application Form.

If such a letter is not received by the Insurer within two months following the aforementioned notification, then the Policyholder's Application Form will be considered to have lapsed.

During the life of the Policy, the Policyholder may request, in writing, a change of the Investment Strategy of an Internal Dedicated Fund. When analysing the request, the Insurer may ask the Policyholder to submit:

- › additional information,
- › if the request entails a significant change to the Policy, all items relating to the fact that advice and/or a warning was issued to the Policyholder through his Intermediary prior to the request to change the Investment Strategy.

In the event that this change is refused, the Insurer will, unless stated otherwise by the Policyholder, either maintain the investment of the sums to be switched into the Fund previously invested, or invest the amount allocated in connection with an additional Premium into a money market UCITS selected by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

In the event of acceptance of the request for a change to the Investment Strategy, the request is forwarded to the Investment Manager within 5 business days of the Insurer's acceptance.

10.3.2.2 Stratégie d'Investissement au titre d'un Fonds Interne Dédié

L'Assureur dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de refuser la Stratégie d'Investissement sollicitée par le Preneur d'Assurance. Si le refus intervient lors de la souscription du Contrat, le Preneur d'Assurance devra, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Assureur, lui indiquer s'il entend ou non maintenir sa Proposition d'Assurance.

A défaut de réception de cette lettre par l'Assureur dans un délai de 2 mois suivant la notification susvisée, la Proposition d'Assurance du Preneur d'Assurance sera considérée comme caduque.

En cours de Contrat, le Preneur d'Assurance est susceptible de solliciter la modification de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié par écrit recommandé. Dans le cadre de l'analyse de la demande, l'Assureur sera susceptible de solliciter auprès du Preneur d'Assurance :

- › *des éléments d'information complémentaires,*
- › *si la demande entraîne une modification significative du Contrat, tout élément tenant au fait qu'un conseil et/ou une mise en garde a été délivré au Preneur d'Assurance par son Intermédiaire préalablement à la demande de modification de la Stratégie d'Investissement.*

En cas de refus de cette modification, l'Assureur procédera, sauf instruction contraire du Preneur d'Assurance, selon les cas, au maintien de l'investissement des sommes devant être arbitrées au sein du Fonds précédemment investi ou à l'investissement du montant alloué dans le cadre d'une Prime complémentaire dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

En cas d'acceptation de la demande de modification de la Stratégie d'Investissement, la demande est transmise au Gestionnaire dans les 5 jours ouvrables suivant l'acceptation par l'Assureur.

10.3.3 Financial information - Main characteristics of the Specialised Assurance Fund

The main characteristics of the Specialised Assurance Fund, specifically its currency, Custodian Bank, investment limits, investment instructions, and possible intervention by an investment adviser are set out in section 6.4.2. Specialised Assurance Funds of the Application Form and, where applicable, in its appendices for any additional Specialised Assurance Fund or, where appropriate, the update to said Fund characteristics.

The name and date of incorporation of a Specialised Assurance Fund will be given in the Policy Schedule.

The duration of the Fund is indeterminate.

10.3.4 Investment rules and procedures of the Specialised Assurance Fund

Reporting requirements of the Specialised Assurance Fund

The Policyholder shall notify the Insurer prior to, and on the day of execution of any exercise of a right, or any acquisition and/or sale of transferable securities or other related financial instruments in companies whose securities are traded on a regulated market or a market otherwise subject to the supervision of a financial supervisory authority whenever, as a consequence of such transaction, the holding (or proportion of voting rights) of the Insurer, held in the Specialised Assurance Fund of the Policy, reaches, exceeds or falls below a given regulatory threshold which triggers an obligation for the Insurer to notify to the competent financial supervisory authority of change in major shareholding. The Policyholder shall also notify the Insurer prior to any investment, disinvestment or corporate action (i.e. any conversion of rights or any other financial instrument into transferable securities) if the Insurer's holding, held in the Specialised Assurance Fund, changes by a minimum of 0.5% of the outstanding voting rights or shareholding.

All notifications to the Insurer, as set out in this article, shall be sent to IM.notification@utmostgroup.lu. The notification shall include the following information:

- › Policy number;
- › Security name, ISIN and Security market (country);

10.3.3 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds d'Assurance Spécialisé

Les caractéristiques principales du Fonds d'Assurance Spécialisé, notamment la devise, la Banque Dépositaire, les limites d'investissement, les instructions d'investissement, la possibilité d'intervention d'un conseiller en investissement, sont précisées dans la section 6.4.2. Fonds d'Assurance Spécialisés de la Proposition d'Assurance et le cas échéant dans ses annexes pour tout Fonds d'Assurance Spécialisé supplémentaire, ou, le cas échéant, dans la mise à jour de ces caractéristiques du Fonds.

La dénomination ainsi que la date de constitution d'un Fonds d'Assurance Spécialisé seront indiquées dans les Conditions Particulières.

La durée du Fonds est indéterminée.

10.3.4 Règles et modalités d'investissement du Fonds d'Assurance Spécialisé

Obligations de déclaration du Fonds d'Assurance Spécialisé

Le Preneur d'Assurance informera l'Assureur avant l'exercice de tout droit et le jour de l'exécution de l'exercice, ou acquisition et/ou vente de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers connexes liés à des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur un marché soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance financière, lorsque qu'à la suite de cet exercice, de cette acquisition et/ou de cette vente, la participation (ou proportion des droits de vote de l'Assureur) détenue dans le Fonds d'Assurance Spécialisé du Contrat - atteint, dépasse ou tombe sous le seuil réglementaire donné - comme indiqué dans les règles de l'autorité de surveillance financière applicables à ces titres ou aux autres instruments financiers connexes - obligeant l'Assureur à notifier l'autorité de surveillance financière compétente de tout changement de participation significative. Le Preneur d'Assurance doit également informer l'Assureur avant tout investissement, désinvestissement ou opération sur titres (c'est-à-dire toute conversion de droits ou de tout autre instrument financier en valeurs mobilières), lorsque la participation de l'Assureur, détenue dans le(s) Fonds d'Assurance Spécialisé(s), fluctue au minimum de 0,5 % des droits de vote ou de la participation en circulation.

Toutes les notifications à l'Assureur, telles que définies dans le présent article, doivent être envoyées à IM.notification@utmostgroup.lu. La notification doit comprendre les informations suivantes :

- › *Le numéro de Contrat ;*
- › *La dénomination du titre, le code ISIN et le marché (pays) ;*

- › Security total outstanding shares and voting rights (including all security classes);
- › Planned/Executed transaction (Acquisition/Sale/Exercise);
- › Planned/Executed transaction date;
- › Planned/Executed number of shares and voting rights traded.

If the Policyholder holds the same transferable securities or other related financial instruments outside the Policy, and if the consolidated holding of such securities and the securities held in the Policy reaches a notification threshold set by the relevant supervisory authority, the Policyholder shall notify the consolidated holding to the supervisory authority and the issuer of the security, as applicable, and send proof of the notification to the Insurer.

If the Policyholder holds transferable securities or other related financial instruments outside the Policy for which he has already performed the notification to the supervisory authority and the issuer of the security according to the notification threshold set by the relevant supervisory authority and, as a consequence of an acquisition of the same transferable securities or other related financial instruments in the Policy, reaches or exceeds a given regulatory threshold, he shall perform another notification to the supervisory authority and the issuer of the security, as applicable, and send proof of the notification to the Insurer.

Any failure by the Policyholder to notify the Insurer according to the provisions provided in this article, that results in a monetary fine to the Insurer by the relevant supervisory authority, shall permit the Insurer to charge the amount of the monetary fine against the Policy Value or claw back the amount directly from the Policyholder.

- › Le total des titres en circulation et des droits de vote (y compris toutes les catégories de titres) ;
- › Toute transaction planifiée/exécutée (acquisition/vente/exercice) ;
- › La date de la transaction planifiée/exécutée ;
- › Le nombre prévu/exécuté de titres et de droits de vote négociés.

Si le Preneur d'Assurance détient les mêmes valeurs mobilières ou autres instruments financiers connexes en dehors du Contrat, et si la participation consolidée de ces valeurs mobilières et des titres détenus dans le Contrat atteint un seuil de notification fixé par l'autorité de surveillance compétente, le Preneur d'Assurance notifiera la détention consolidée à l'autorité de surveillance et à l'émetteur de la valeur mobilière, selon le cas, et enverra la preuve de ladite notification à l'Assureur.

Si le Preneur d'Assurance détient des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers connexes en dehors du Contrat pour lesquels il a déjà procédé à la notification à l'autorité de contrôle et à l'émetteur de la valeur conformément au seuil de notification fixé par l'autorité de contrôle compétente, et si en conséquence d'une acquisition de ces mêmes valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dans le Contrat, il atteint ou dépasse un seuil réglementaire donné, le Preneur d'Assurance effectuera une autre notification à l'autorité de contrôle et à l'émetteur de la valeur, selon le cas, et enverra la preuve de ladite notification à l'Assureur.

Tout manquement par le Preneur d'Assurance à son obligation de notification à l'Assureur conformément aux dispositions prévues par le présent article, qui entraîne une amende imposée par l'autorité de contrôle compétente à l'Assureur, donnera à l'Assureur le droit de prélever le montant de l'amende sur la valeur du Contrat ou de récupérer le montant directement du Preneur d'Assurance.

When managing the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund, the Policyholder shall comply for the whole duration of the Policy with Regulation (EU) No 596/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on market abuse as well as Directive 2014/57/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on criminal sanctions for market abuse and its implementing and delegated acts, including, where applicable, the relevant national transpositions implemented by the EU countries, as amended or replaced from time to time.

Liquid Assets

The Specialised Assurance Fund must be composed at all times of at least 5% in liquid assets. The Insurer reserves the right to take any corrective measures to reach this minimum threshold and to sell the Underlying Assets if the liquidity of the Policy is not sufficient to cover the Policy's costs, charges and expenses.

Investment instructions

Each asset in the Specialised Assurance Fund is directly chosen by the Policyholder either when investing the Premium, upon investment following a switch, or following an investment or divestment instruction. The Policyholder may also opt for advisory management.

The Policyholder has the power to give instructions directly to the Custodian Bank in connection with the selection of the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund. To this end, the Insurer grants the Policyholder a mandate allowing him to carry out transactions on cash and securities accounts opened with the Custodian Bank, holding the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund. The Policyholder is not authorised to transfer or withdraw the Underlying Assets linked to the Specialised Assurance Fund. Any additional Premium or partial or total surrender is subject to a specific request made to the Insurer in accordance with the General Conditions.

Notwithstanding the mandate granted to the Policyholder, the Insurer retains all rights and powers on cash and securities accounts and on the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund lodged therein. The Insurer may monitor the Policyholder's transactions to confirm whether this activity complies with the terms and conditions of the Policy and all applicable laws and regulations in the Grand Duchy of Luxembourg relating to eligible Underlying Assets.

Lorsque le Preneur d'Assurance gère les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé, il doit se conformer pendant toute la durée du Contrat au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi qu'à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatives aux sanctions pénales applicables aux abus de marché et à ses actes d'exécution et actes délégués, y compris, le cas échéant, aux transpositions nationales pertinentes mises en œuvre par les pays de l'UE, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

Liquidités

Le Fonds d'Assurance Spécialisé doit à tout moment être composé d'un minimum de 5 % d'actifs liquides. L'Assureur se réserve le droit de prendre des mesures correctives pour parvenir à ce seuil minimum et de vendre les Actifs Sous-Jacents dans le cas où la liquidité n'est pas suffisante pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses du Contrat.

Instructions d'investissement

Chaque actif du Fonds d'Assurance Spécialisé est directement choisi par le Preneur d'Assurance, soit lors de l'investissement de la Prime, soit lors de l'investissement suite à un arbitrage, soit lors d'une instruction d'investissement ou de désinvestissement. Le Preneur d'Assurance peut également opter pour une gestion conseillée.

Le Preneur d'Assurance est habilité à donner des instructions directement à la Banque Dépositaire dans le cadre de la sélection des Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé. A cette fin, l'Assureur octroie un mandat au Preneur d'Assurance, l'autorisant à réaliser des opérations sur les comptes en espèces et en titres ouverts auprès de la Banque Dépositaire et détenant les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé. Le Preneur d'Assurance n'est pas autorisé à transférer ou retirer les Actifs Sous-Jacents liés au Fonds d'Assurance Spécialisé. Toute Prime complémentaire ou rachat partiel ou total fait l'objet d'une demande spécifique auprès de l'Assureur conformément aux Conditions Générales.

Nonobstant le mandat accordé au Preneur d'Assurance, l'Assureur conserve tous ses droits et pouvoirs sur les comptes en espèces et en titres ainsi que sur les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé qui y sont déposés. L'Assureur peut surveiller les opérations du Preneur d'Assurance pour s'assurer que cette activité est conforme aux conditions générales du Contrat et à toute législation et réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg portant sur les Actifs Sous-Jacents admissibles.

The Insurer will monitor the allocation of the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund on a quarterly basis, and may inform the Policyholder of any actual or potential breaches of the applicable rules in accordance with the terms and conditions of the Policy and all applicable laws and regulations in the Grand Duchy of Luxembourg relating to eligible Underlying Assets. In the event that a transaction results in a breach of these rules, the Policyholder will rectify the breach immediately at his own expense according to the instructions received from the Insurer.

If an instruction is not executed within 15 working days of its receipt, the Insurer will be entitled to sell the Underlying Assets necessary, even at a value below the acquisition value, to restore compliance with applicable rules.

In accordance with CAA Circular Letter 15/3, the Policyholder must, before the first investment in any Specialised Investment give his explicit consent to invest in such asset classes by completing and signing section 6.3 of the Application Form. Likewise, prior approval of the Insurer is required before investing in Non-Traditional Assets, as well as the signature of the applicable indemnity letter.

Intervention of an investment adviser

The Policyholder may receive assistance in making investment choices from an authorised investment adviser. In this event, the terms and conditions of the investment adviser's intervention in the name and on behalf of the Policyholder pursuant to an advisory management agreement are set out contractually between the Policyholder and the investment adviser, in the presence of the Insurer, which is not a party to this agreement. Any Policyholder who chooses to be advised by an authorised investment adviser cannot under any circumstances seek to engage, whether directly or indirectly, the liability of the Insurer in the event of non-performance or poor performance of the obligations falling to him in connection with advisory management.

The Policyholder may request that the Insurer authorises the appointed investment adviser, provided he has the necessary accreditation to undertake order receipt and transmission (ORT) activities, to send orders directly to the Custodian Bank with which the Underlying Assets of the Specialised Assurance Fund are lodged. In this case, the Policyholder is solely responsible for any order that he places the fulfilment of which is delegated to the investment adviser. Upon receipt of a copy of the advisory management agreement, the Insurer will grant a special mandate to the investment adviser for this purpose.

L'Assureur contrôle la répartition des Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé sur une base trimestrielle et peut informer le Preneur d'Assurance des manquements réels ou potentiels aux règles applicables conformément aux conditions générales du Contrat et l'ensemble des lois et règlements applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatifs aux Actifs Sous-Jacents éligibles. Dans le cas où une transaction conduirait à un manquement à ces règles, le Preneur d'Assurance mettra fin à la violation dès que possible, à ses frais et dépens selon les instructions reçues de l'Assureur.

Si une instruction n'a pas été exécutée endéans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'Assureur a le droit de vendre les Actifs Sous-Jacents nécessaires, même à un prix en dessous de la valeur d'acquisition, pour rétablir la conformité aux règles applicables.

Conformément à la lettre circulaire 15/3 du CAA, le Preneur d'Assurance doit avant le premier investissement dans des Investissements Spécialisés manifester son accord explicite pour investir dans ces catégories d'actifs en complétant et signant la partie 6.3 de la Proposition d'Assurance. De la même manière, l'accord préalable de l'Assureur est requis avant d'investir dans des Actifs Non-Traditionnels, ainsi que la signature de la lettre d'indemnité applicable.

Intervention d'un conseiller en investissement

Le Preneur d'Assurance peut se faire assister dans ses choix d'investissement par un conseiller en investissement dûment habilité. Dans ce cas, les modalités d'intervention du conseiller en investissement dûment habilité au nom et pour le compte du Preneur d'Assurance dans le cadre d'une convention de gestion conseillée sont définies contractuellement entre le Preneur d'Assurance et le conseiller en investissement, en présence de l'Assureur qui n'est pas partie à cette convention. Le Preneur d'Assurance qui aura choisi de se faire conseiller par un conseiller en investissement dûment habilité ne pourra en aucun cas rechercher directement ou indirectement la responsabilité de l'Assureur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre de son activité de gestion conseillée.

Le Preneur d'Assurance peut demander à l'Assureur l'autorisation, pour le conseiller en investissement désigné, s'il dispose de l'habilitation nécessaire pour exercer l'activité de réception-transmission d'ordres (RTO), de transmettre les ordres directement à la Banque Dépositaire auprès de laquelle les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé sont déposés. Dans ce cas, le Preneur d'Assurance est le seul responsable de l'ordre qu'il passe et dont il délègue la réalisation au conseiller en investissement. Dès réception de la copie de la convention de gestion conseillée, l'Assureur accordera à cet effet un mandat spécial au conseiller en investissement.

In this case, the Policyholder discloses his decision to the investment adviser who will be responsible for sending the instruction to the Custodian Bank after a compliance check with the investment rules and limits as set out in point 10.1.2 and 10.3.5. The Policyholder acknowledges and accepts that the Insurer will be released from all liability if the investment adviser fulfils a transaction without the prior consent of the Policyholder.

Dans ce cas, le Preneur d'Assurance communique sa décision au conseiller en investissement qui sera responsable de la transmission de l'instruction à la Banque Dépositaire après vérification du respect des règles et limites d'investissement telles que définies aux points 10.1.2 et 10.3.5. Le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que l'Assureur est exonéré de toute responsabilité si le conseiller en investissement a effectué une transaction sans un consentement préalable du Preneur d'Assurance.

10.3.5 Financial information - Main characteristics of the Internal Collective Fund

The main characteristics of the Internal Collective Fund, in particular its currency, frequency of quotation, Investment Manager, Custodian Bank and Investment Strategy are set out in the key features document for the selected Internal Collective Fund.

The Policyholder's knowledge of the main characteristics of the selected Internal Collective Funds is confirmed by his signature of the Application Form.

The Policyholder may at any time, by sending a written request to the Insurer's registered office or by visiting the Insurer's dedicated web page as defined in the appendix "List of available Internal Collective Funds" in the Application Form, obtain the current key features document for the selected Internal Collective Funds.

The Policyholder may obtain from the Insurer, at no cost and on request, the following information for each Internal Collective Fund:

- › the name of the Fund;
- › the identity of the investment manager of the Fund;
- › the Fund type based on the classification set out by the "Commissariat aux Assurances";
- › the Fund's investment policy, including any specialisation in particular geographic or economic sectors;
- › an indication as to whether the Fund may invest in hedge funds;
- › information on the typical investor profile or the investment horizon;
- › the Fund's launch date and, where applicable, its closing date;
- › the Fund's annual historical performance for each of the past five financial years or, failing that, since its launch date;
- › the benchmark to be met by the Fund or, if no benchmark has been explicitly identified, one or more benchmarks against which the performances of the Fund can be measured;

10.3.5 Informations financières - Caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif

Les caractéristiques principales du Fonds Interne Collectif, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire et la Stratégie d'Investissement, sont détaillées dans le règlement de gestion du Fonds Interne Collectif sélectionné.

La connaissance par le Preneur d'Assurance des caractéristiques principales des Fonds Internes Collectifs sélectionnés résulte de la signature de la Proposition d'Assurance.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie l'annexe « Liste des Fonds Internes Collectifs éligibles » à la Proposition d'assurance, de se procurer les règlements de gestion actualisés des Fonds Internes Collectifs sélectionnés.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et sur demande les informations suivantes pour chaque Fonds Interne Collectif :

- › la dénomination du Fonds,
- › l'identité du gestionnaire du Fonds,
- › le type de Fonds Interne au regard de la classification imposée par le Commissariat aux Assurances,
- › la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- › l'indication si le Fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- › des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- › la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- › la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,

- › the location where information on the separate accounts of the Fund can be obtained or consulted;
- › the procedure for assessing and, where applicable, publishing the Fund's net asset value;
- › the procedure for redeeming Units.

If the financial information provided does not include all the above information, then the Policyholder may contact the Insurer in order to obtain, free of charge, the missing information prior to any investment in an Internal Collective Fund, and the Policyholder is also entitled to receive annually, free of charge and on request, an up-to-date version of this information when the annual valuation information of his Policy is disclosed.

Prior to any investment in an Internal Collective Fund, the Policyholder must become familiar with its main characteristics.

In the event of a notable amendment to the Investment Strategy or the closure of an Internal Collective Fund, the Policyholder has, as confirmed by the Insurer, the possibility:

- a. to request a switch, at no cost, to another Fund, whether an Internal Fund or an External Fund, presenting an investment strategy and charges similar to that of the closed Internal Collective Fund or the investment strategy of which has been amended;
- b. to request a switch, at no cost, to a money market UCITS chosen by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the operation;
- c. to request the surrender of the Policy without any surrender fee, unless the value of the Units in the Internal Collective Fund concerned by the closure or the amendment to the investment policy represents less than 20% of the Policy Value; in the latter case, the repurchase option at no cost is limited to the Units in the concerned Internal Collective Fund.

If the Insurer fails to receive the Policyholder's decision within a period of 2 months, the Insurer will perform a switch as indicated at point a. above and if no Fund exists with a similar Investment Strategy and charges, then as indicated at b. above.

- › le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds,
- › l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds,
- › les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- › les modalités de rachat des parts.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur d'Assurance pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur d'Assurance disposant également du droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication de l'information sur l'évaluation annuelle de son Contrat.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Interne Collectif, le Preneur d'Assurance se doit de prendre connaissance de ses caractéristiques principales.

En cas de modification notable de la Stratégie d'Investissement ou de clôture d'un Fonds Interne Collectif sélectionné, le Preneur d'Assurance, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté :

- a. *de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre support, soit un Fonds Interne, soit un Fonds Externe, présentant une stratégie d'investissement et une tarification similaires à ceux du Fonds Interne Collectif clôturé ou dont la stratégie d'investissement est modifiée ou ;*
- b. *d'arbitrer sans frais vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération ou ;*
- c. *de racheter son Contrat sans application d'aucun frais de sortie à moins que la valeur des Unités dans le Fonds Interne Collectif concerné par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la Valeur du Contrat ; dans ce dernier cas, la possibilité de rachat sans frais de sortie est limitée aux Unités du Fonds Interne Collectif en question.*

A défaut de réception par l'Assureur de la décision du Preneur d'Assurance dans un délai de 2 mois, l'Assureur procédera à un arbitrage comme indiqué au point a. ci-dessus, et à défaut de Fonds présentant une Stratégie d'Investissement et un niveau de chargements similaires, comme indiqué au b. ci-dessus.

10.4 External Funds

10.4.1 Information on the main characteristics of the External Fund

The main characteristics of the External Fund, in particular its currency, frequency of quotation, investment manager, and investment strategy are set out in the financial documentation (including the key information document) of the selected External Fund.

Prior to any investment in an External Fund, the Policyholder must become familiar with the main characteristics of the External Fund in which an investment is to be made.

The Policyholder may at any time, by sending a written request to the Insurer's registered office or by visiting the Insurer's dedicated web page as defined in the Application Form, obtain the current financial documentation (including the key information document) of each External Fund.

The Policyholder may obtain from the Insurer, at no cost and on request, the following information for each External Fund:

- › the name of the Fund and any sub-Funds;
- › the name of the management company of the Fund and any sub-Funds;
- › the Fund's investment policy, including any specialisation in particular geographic or economic sectors;
- › any information available in the Fund's country of origin or, failing that, in the Policyholder's country of residence, on the classification of the Fund in terms of risk or typical investor profile;
- › the nationality of the Fund and the body responsible for prudential supervision;
- › compliance or not with Directive 2009/65/EC, as amended;
- › the Fund's launch date and, where applicable, its closing date;
- › the Fund's annual historical performance for each of the past five financial years or, failing that, since its launch date;
- › the website where the prospectus and annual and semi-annual reports of the Fund can be obtained or consulted;
- › the procedure for publishing the Fund's net asset value;
- › any possible restrictions on the right to redeem Units on first request.

10.4 Fonds Externes

10.4.1 Informations sur les caractéristiques principales du Fonds Externe

Les caractéristiques principales du Fonds Externe, notamment la devise, la fréquence de la cotation, le gestionnaire et politique d'investissement, sont détaillées dans la documentation financière (notamment le document d'informations clés) du Fonds Externe sélectionné.

Préalablement à tout investissement dans un Fonds Externe, le Preneur d'Assurance se doit de prendre connaissance des caractéristiques principales du Fonds Externe devant être investi.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'Assurance, de se procurer les dernières versions de la documentation financière (notamment le document d'informations clés) de chaque Fonds Externe.

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté d'obtenir de l'Assureur sans frais et sur demande les informations sous-mentionnées pour chaque Fonds Externe:

- › *la dénomination du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,*
- › *le nom du gestionnaire du Fonds ou du sous-Fonds,*
- › *la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,*
- › *toute indication existant dans l'État d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Preneur d'Assurance, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,*
- › *la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,*
- › *la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,*
- › *la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,*
- › *la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,*
- › *l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,*
- › *les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,*
- › *toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.*

If the financial information provided does not include all the above information, then the Policyholder may contact the Insurer in order to obtain, free of charge, the missing information.

Si l'information financière délivrée ne comprenait pas l'intégralité des informations susvisées, le Preneur d'Assurance pourra solliciter l'Assureur afin d'obtenir, sans frais, les informations manquantes.

10.4.2 Investment and disinvestment restrictions

For reasons beyond the control of the Insurer (suspension of the purchase of units or shares, changes to subscription conditions, etc.), the Insurer may temporarily or permanently withdraw or limit investment in an External Fund. In this event, the Policyholder will designate another External Fund in which will be invested all net amounts not invested in respect of a restricted External Fund. Pending a response from the Policyholder, the Insurer reserves the right to invest the amount in question in a money market UCITS selected by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

The Insurer may find itself unable to carry out disinvestment (for instance, in the event of a staggered surrender mechanism, suspension of the sale of units or shares, liquidation of the relevant External Fund, suspension from listing of the External Fund, etc.). The applicable value date will be the date on which the Insurer is able to sell the External Fund in question in accordance with any disinvestment restrictions.

10.4.3 Proceeds

Unless otherwise specified in the relevant financial documentation (including the key information document), all potential proceeds relating to a Unit of an External Fund, net of all taxes (paid or payable) and charges, are reinvested in the same External Fund. The reinvestment of such proceeds occurs periodically according to the rules specific to each External Fund.

10.4.4 Corporate actions

The Policyholder may at any time, by sending a written request to the Insurer's registered office or by visiting the Insurer's dedicated web page as defined in the Application Form, consult the corporate actions to which the External Funds are subject.

If the Policy is concerned, or if investment transactions cover one or more External Funds subject to corporate actions, and if this event requires a rapid response or reaction from the investor, then the Insurer may, at its sole discretion, carry out the necessary transactions to protect the interests of the Policyholder.

10.4.2 Restrictions d'investissement et de désinvestissement

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assureur (suspension de l'achat de parts ou actions, modification des conditions de souscription, etc.), ce dernier pourra supprimer ou limiter, temporairement ou définitivement, la faculté d'investissement dans un Fonds Externe. Dans cette hypothèse, le Preneur d'Assurance désignera un autre Fonds Externe dans lequel sera investi tout montant net non investi au titre d'un Fonds Externe restreint. En attendant une réponse du Preneur d'Assurance, l'Assureur se réserve le droit d'investir le montant concerné dans un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

L'Assureur pourra être dans l'impossibilité de procéder à tout désinvestissement (par exemple, en cas de mise en place d'un mécanisme d'échelonnement des rachats, de suspension de la vente de parts ou actions, de liquidation du Fonds Externe concerné, de suspension de la cotation du Fonds Externe, etc...). La date de valeur applicable sera celle du jour où l'Assureur aura pu céder le Fonds Externe considéré suivant toute restriction tenant à un désinvestissement.

10.4.3 Produits

Sauf dérogation précisée dans la documentation financière (notamment le document d'informations clés) y relative, la totalité des produits éventuels attachés à une Unité d'un Fonds Externe, nets de toutes taxes (acquittées ou à acquitter) et frais, est réinvestie sur le même Fonds Externe. Le réinvestissement des produits susvisés intervient périodiquement selon les règles qui sont propres à chaque Fonds Externe.

10.4.4 Opérations sur titres

Le Preneur d'Assurance dispose de la faculté à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur ou en consultant la page dédiée du site internet de l'Assureur telle que définie dans la Proposition d'Assurance, de consulter les opérations sur titres dont les Fonds Externes font l'objet.

Si le Contrat est concerné, ou si des opérations d'investissement concernent un ou plusieurs des Fonds Externes qui font l'objet d'opérations sur titres et dans le cas où cet événement nécessite une réponse ou réaction rapide de la part de l'investisseur, l'Assureur peut décider, à sa seule discrétion, d'effectuer les opérations nécessaires afin de protéger les intérêts du Preneur d'Assurance.

Any income to be distributed in connection with such a corporate action will be invested by the Insurer, if possible in the same Fund, or in an equivalent External Fund or, failing that, in a money market UCITS selected respectively by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

10.4.5 Closure of an External Fund

In the event of the closure of an External Fund other than that arising from a corporate action, the Policyholder, on notification by the Insurer, is entitled to request a switch at no charge to another Fund available at the time of the transaction.

The Insurer reserves the right, where appropriate, to make a switch to a money market UCITS selected by the Insurer from the list of External Funds in force at the time of the transaction.

11 SEPARATION OF UNDERLYING ASSETS AND EXTERNAL FUND UNITS

The Underlying Assets and the External Fund Units are legally separated from the corporate assets and liabilities of the Insurer and are subject to account-keeping/custody on one or more accounts opened by the Insurer with an accredited and authorised Custodian Bank.

In the event of the bankruptcy of the Insurer, the Policyholder benefits from the common privilege afforded to all Policyholders in accordance with Article 118 of the Luxembourg law of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended, but the Policyholder has no other right of preference in respect of the Underlying Assets of the Internal Dedicated Fund and/or the Specialised Assurance Fund which would place him in a privileged position in relation to other Policyholders.

In the event of liquidation of the Insurer, the Policyholder holds a preferential right over the realised proceeds of the Underlying Assets according to article 253-1 et seq. of the Luxembourg Law of 7 December 2015 on the Insurance Sector, as amended.

12 SWITCHES BETWEEN FUNDS

At all times, the Policyholder is entitled to switch one or more Funds in the Policy to one or more other Funds selected by the Policyholder from among the Funds eligible at the time of the transaction.

Les revenus qui seraient distribués dans le cadre d'une telle opération sur titres seront investis par l'Assureur, si possible dans le même Fonds, ou dans un Fonds Externe équivalent, ou à défaut dans un OPCVM monétaire, choisi respectivement par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

10.4.5 Clôture d'un Fonds Externe

En cas de clôture d'un Fonds Externe autre que celle résultant d'une opération sur titres, le Preneur d'Assurance, suivant information de l'Assureur, dispose de la faculté de solliciter un arbitrage sans frais vers un autre Fonds disponible au moment de l'opération.

L'Assureur se réserve le cas échéant le droit de procéder à un arbitrage vers un OPCVM monétaire choisi par l'Assureur dans la liste des Fonds Externes en vigueur au moment de l'opération.

11 SEGREGATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS ET DES UNITES DES FONDS EXTERNES

Les Actifs Sous-Jacents et les Unités des Fonds Externes sont légalement séparés de l'actif et du passif social de l'Assureur et font l'objet d'une tenue de compte/conservation sur un ou plusieurs comptes ouverts par l'Assureur auprès d'une banque dépositaire habilitée et dûment autorisée.

En cas de faillite de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose du privilège commun à tous les Preneurs d'Assurance conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne Dédié et/ou Fonds d'Assurance Spécialisé qui le placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres Preneurs d'Assurance.

En cas de liquidation de l'Assureur, le Preneur d'Assurance dispose d'un droit préférentiel sur le produit réalisé des Actifs Sous-Jacents conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

12 ARBITRAGE ENTRE LES FONDS

Le Preneur d'Assurance dispose à tout moment de la faculté d'arbitrer d'un ou plusieurs Fonds du Contrat vers un ou plusieurs autres Fonds sélectionnés par le Preneur d'Assurance parmi les Fonds éligibles au moment de l'opération.

Any switch request made by the Policyholder must:

- › be submitted in writing and sent to the registered office of the Insurer,
- › give instructions regarding the disinvestment of the Funds. If no specific details are given, the switch will be carried out proportionally based on the value of each Fund in relation to the Policy Value,
- › specify the allocation of the switched amount to the Funds selected for investment,
- › comply with the minimum amounts and the minimum amounts remaining after the disinvestment per Fund as set out in Article 10.2.4 above, the rules and limits in accordance with CAA Circular Letter 15/3 and where appropriate, any investment or disinvestment restrictions or conditions of the Fund.

Any switch gives rise to:

- › the levy by the Insurer of switch fees set out in section 5.1. of the Application Form,
- › where applicable, foreign exchange transactions between currencies involving charges and exchange rate delays,
- › a written confirmation from the Insurer sent to the Policyholder.

In the event that a switch request made by the Policyholder is not complete and/or does not comply with the applicable rules and/or limits, the Insurer will notify the Policyholder and reserves the right to suspend the switch until compliant instructions are received.

All new switch requests will be taken into account at the earliest opportunity when the previous transaction (such as a Premium payment, partial surrender or other switch, or fee levy) is complete.

Toute demande d'arbitrage émanant du Preneur d'Assurance doit :

- › être formulée par écrit et adressée au siège social de l'Assureur,
- › indiquer les instructions concernant le désinvestissement des Fonds. A défaut de précision, l'arbitrage est imputé au prorata de la valeur de chaque Fonds dans la Valeur du Contrat,
- › indiquer la répartition du montant arbitré entre les Fonds sélectionnés pour l'investissement,
- › respecter les montants minimum et les montants minimum restants après le désinvestissement par Fonds tels que décrits à l'article 10.2.4 ci-dessus, les règles et limites suivant la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ainsi que le cas échéant toute restriction ou condition d'investissement ou de désinvestissement du Fonds.

Tout arbitrage donne lieu :

- › au prélèvement par l'Assureur de frais d'arbitrage défini à l'article 5.1. de la Proposition d'assurance,
- › le cas échéant, à des opérations de change entre devises impliquant des frais et des délais de change,
- › à une confirmation écrite de l'Assureur communiquée au Preneur d'Assurance.

Dans l'hypothèse où une demande d'arbitrage du Preneur d'Assurance ne serait pas complète et/ou ne respecterait pas les règles et/ou limites applicables, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance et se réserve le droit de suspendre l'opération d'arbitrage dans l'attente d'instructions conformes.

Toute nouvelle demande d'arbitrage est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme une Prime, rachat partiel ou autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

13 CHANGE IN THE POLICY VALUE AND THE NUMBER OF UNITS

The Policy Value varies in line with changes to the number of Units allocated to the Policy for each Fund and the net asset value of the Units of each Fund.

The initial number of Units recorded in the Policy comes from the conversion of the net amount of the initial Premium allocated to the Fund, by dividing this amount by the net asset value of the Fund.

This number of Units is:

- a) increased by:
 - (i) the number of Fund Units acquired following the investment of the net amount of any additional Premium,
 - (ii) the number of Fund Units acquired following switches,
 - (iii) any income attached to a Fund which is reinvested for the benefit of said Fund, net of all fees and taxes (paid or payable),
- b) reduced by:
 - (i) charge levies, including any applicable mortality charges and taxes,
 - (ii) the number of Fund Units divested following switches,
 - (iii) the number of Fund Units divested following any partial surrenders.

The Insurer commits only to the number of Fund Units, not to their value. The value of Units is not guaranteed but may vary upwards or downwards depending on changes in the financial markets.

14 DEATH COVER

- a) Standard Death Cover applies by default to the Policy. However, the Policyholder may wish to opt for optional Death Cover in the Application Form. This optional Death Cover will replace and cancel the standard Death Cover.
- b) In any case, the total amount of all Death Covers offered across all Policies with the same Life Assured may not exceed EUR 20,000,000. This amount of EUR 20,000,000 will be split proportionally between the Policies under which the death of the same Life Assured triggers the termination of the Policy, entered into with the Insurer or an entity of the Group.

13 EVOLUTION DE LA VALEUR DU CONTRAT ET DU NOMBRE D'UNITES

La Valeur du Contrat évolue en fonction de l'évolution du nombre d'Unités attribuées au Contrat pour chaque Fonds et la valeur nette d'inventaire des Unités de chaque Fonds.

Le nombre initial d'Unités inscrit au Contrat résulte de la conversion du montant net de la Prime initiale allouée au Fonds en divisant ce montant par la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Ce nombre d'Unités est :

- a) majoré par :
 - (i) le nombre d'Unités de Fonds acquis suivant l'investissement du montant net de toute Prime complémentaire,*
 - (ii) le nombre d'Unités de Fonds acquis suite aux arbitrages,*
 - (iii) les produits éventuels attachés à un Fonds et réinvestis au profit du même Fonds, nets de tous frais et taxes (acquittés ou à acquitter),*
- b) diminué :
 - (i) des prélèvements de frais, y compris les primes décès et les taxes éventuels, applicables,*
 - (ii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suite aux arbitrages,*
 - (iii) du nombre d'Unités de Fonds désinvesties suivant tout rachat partiel.*

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Fonds mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

14 COUVERTURE DECES

- a) *Une Couverture Décès standard s'applique par défaut sur le Contrat. Le Preneur d'Assurance a cependant la possibilité de choisir une Couverture Décès optionnelle dans la Proposition d'Assurance. Cette Couverture Décès optionnelle remplacera et annulera la Couverture Décès standard.*
- b) *Dans tous les cas, le montant total de toutes les Couvertures Décès offertes dans tous les Contrats avec le même Assuré ne pourra jamais dépasser 20 millions d'euros. Ce montant de 20 millions d'euros sera proportionnellement réparti entre les Contrats dont le décès du même Assuré déclenche le dénouement du Contrat, conclus avec l'Assureur ou une entité du Groupe.*

c) Medical examinations:

Depending on the age of the youngest Life Assured and the insured amount according with the Death Cover chosen by the Policyholder, the Insurer will be entitled to require that medical examinations be performed and that medical questionnaires be completed for him. Until receipt of the documents, the result of the examinations and the formal consent of the Insurer, the standard Death Cover will apply as a default.

Should the Insurer's level of risk increase, such as in the event additional Premiums are paid, the Insurer may require that additional medical examinations be performed and that medical questionnaires be completed for the youngest life assured.

At subscription and on any subsequent increase in the level of risk to the Insurer, the latter may, based upon the results from the medical examinations and/or the result of the medical questionnaire, refuse or accept the increase of the risk, applying other rates for the mortality charges, as stipulated lower (see table).

The acceptance of any optional Death Cover or the increase of the insured risk will be notified by the Insurer to the Policyholder.

d) Optional Death Covers:

› **Additional Premium payments**

Additional Premiums paid after the youngest Life Assured has reached the age of 85 resulting in an increase in the amount of optional Death Cover, will not be included in the calculation of the amount of the optional Death Cover.

› **Mortality charge**

Mortality charges may be collected. They will be calculated on the last day of each quarter preceding the period in question and debited from the Policy Value by reducing the number of Units on the first available value date and not before the previous operation (such as a Premium payment, partial surrender and/or switch, or fee levy) has been realised.

The mortality charges applicable to the Death Cover depend on different factors, i.e. the amount of the optional Death Cover calculated on the last day of each quarter, the age at the moment of the mortality charge calculation of the youngest Life Assured, his health on the date of the Premium payment and his legal residential address.

c) Examens médicaux :

L'Assureur sera en droit d'exiger que des examens médicaux soient effectués et que des questionnaires médicaux soit complétés pour et par le plus jeune Assuré, dépendant de son âge et du montant assuré dans le cadre de la Couverture Décès choisie par le Preneur d'Assurance. Jusqu'à la réception des documents, du résultat des examens ainsi que l'accord formel de l'Assureur, la Couverture Décès standard sera applicable par défaut.

En cas d'augmentation du risque pour l'Assureur, comme notamment en cas de versement de Primes complémentaires, l'Assureur sera en droit d'exiger que des nouveaux examens médicaux soient effectués et que des questionnaires médicaux soit complétés pour et par le plus jeune Assuré.

A la souscription et lors de chaque augmentation du risque assuré, l'Assureur peut, sur base des résultats des examens médicaux et/ou le résultat des questionnaires médicaux, refuser ou accepter l'augmentation du risque, sous réserve d'application de primes décès différentes comme stipulé ci-après (voir tableau).

L'acceptation de toute Couverture Décès optionnelle ou de l'augmentation du risque assuré sera notifiée par l'Assureur au Preneur d'Assurance.

d) Couvertures Décès optionnelles :

› **Versement de Primes complémentaires**

Les Primes complémentaires induisant une augmentation du montant de la Couverture Décès optionnelle, versées après que le plus jeune Assuré ait atteint l'âge de 85 ans, ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant de la Couverture Décès.

› **Prime décès**

Des primes décès peuvent être prélevées. Elles seront calculées au dernier jour de chaque trimestre précédent la période concernée et débitées de la Valeur du Contrat par diminution du nombre d'Unités à la première date de valeur disponible et au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme une Prime, rachat partiel et/ou autre arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Les primes décès dépendent de plusieurs facteurs, i.e. le montant de la Couverture Décès optionnelle calculé au dernier jour de chaque trimestre, l'âge du plus jeune Assuré au moment de ce calcul, son état de santé à la date du paiement de la Prime et son adresse résidentielle légale.

Standard annual mortality charges for a Death Cover for an amount of EUR 10,000 for a Life Assured being a Luxembourg resident:

Primes décès annuelles de base pour un montant de Couverture Décès de 10.000 EUR pour un Assuré, résident luxembourgeois :

AGE OF THE YOUNGEST LIFE ASSURED / AGE DU PLUS JEUNE ASSURE	YEARLY MORTALITY CHARGE IN EUR / PRIME DECES ANNUELLE EN EUR	AGE OF THE YOUNGEST LIFE ASSURED / AGE DU PLUS JEUNE ASSURE	YEARLY MORTALITY CHARGE IN EUR / PRIME DECES ANNUELLE EN EUR
16	4.64 / 4,64	59	96.79 / 96,79
17	4.67 / 4,67	60	108.75 / 108,75
18	4.71 / 4,71	61	137.12 / 137,12
19	4.75 / 4,75	62	153.85 / 153,85
20	4.80 / 4,80	63	172.52 / 172,52
21	4.85 / 4,85	64	193.33 / 193,33
22	4.92 / 4,92	65	216.49 / 216,49
23	5.00 / 5,00	66	242.24 / 242,24
24	5.08 / 5,08	67	270.84 / 270,84
25	5.19 / 5,19	68	302.55 / 302,55
26	5.31 / 5,31	69	337.67 / 337,67
27	5.45 / 5,45	70	376.52 / 376,52
28	5.61 / 5,61	71	466.72 / 466,72
29	5.79 / 5,79	72	518.82 / 518,82
30	6.01 / 6,01	73	576.10 / 576,10
31	6.26 / 6,26	74	638.97 / 638,97
32	6.54 / 6,54	75	707.87 / 707,87
33	6.87 / 6,87	76	783.25 / 783,25
34	7.26 / 7,26	77	865.56 / 865,56
35	7.69 / 7,69	78	955.29 / 955,29
36	8.20 / 8,20	79	1052.90 / 1052,90
37	8.78 / 8,78	80	1158.88 / 1158,88
38	9.44 / 9,44	81	1273.70 / 1273,70
39	10.21 / 10,21	82	1397.82 / 1397,82
40	11.08 / 11,08	83	1531.68 / 1531,68
41	12.08 / 12,08	84	1675.71 / 1675,71
42	13.22 / 13,22	85	1830.29 / 1830,29
43	14.52 / 14,52	86	1995.73 / 1995,73
44	16.01 / 16,01	87	2172.32 / 2172,32
45	17.70 / 17,70	88	2360.24 / 2360,24
46	19.63 / 19,63	89	2559.63 / 2559,63
47	21.83 / 21,83	90	2770.48 / 2770,48
48	24.32 / 24,32	91	2992.69 / 2992,69
49	27.15 / 27,15	92	3226.06 / 3226,06
50	30.36 / 30,36	93	3467.59 / 3467,59

51	38.12 / 38,12	94	3702.14 / 3702,14
52	42.77 / 42,77	95	3925.28 / 3925,28
53	48.02 / 48,02	96	4137.52 / 4137,52
54	53.95 / 53,95	97	4339.32 / 4339,32
55	60.64 / 60,64	98	4531.10 / 4531,10
56	68.16 / 68,16	99	4713.26 / 4713,26
57	76.62 / 76,62	100	4886.18 / 4886,18
58	86.13 / 86,13		

The quarterly mortality charge deducted from the Policy Value is the multiplication of a) and b) defined as follows:

- a) the amount of the optional Death Cover at the moment of the calculation
- b) the annual mortality charge in the above table corresponding to the age of the youngest Life Assured at the moment of the calculation of this charge, divided by EUR 10,000 and divided by 4 (in order to obtain the quarterly mortality charge)

If, depending on the factors mentioned above in this section, rates of mortality charges are applied which are different from those mentioned in the table above, an updated table will be sent to the Policyholder for acceptance.

If, in the event of payment of additional Premiums, the rates of mortality charges applied are different from those applied for the initial Premium, an updated table will be sent to the Policyholder for acceptance.

› **Termination of the optional Death Cover at the request of the Policyholder**

The Policyholder may request the termination of the optional Death Cover at any time. In this case, the optional Death Cover will be terminated at the end of the quarter in which the request is received by the Insurer. If applicable, mortality charges may still be calculated during the quarter in which the request was received by the Insurer and charged on the Policy Value. As a result of the termination of the optional Death Cover, the standard Death Cover will be applicable to the Policy.

e) Automatic cessation of the Death Cover

The Death Cover will terminate automatically upon cancellation or full surrender.

The optional Death Cover will automatically expire if the Policy Value or liquidity is insufficient to cover the payment of the mortality charges. In such a case, the Insurer will inform the Policyholder by registered letter.

La prime décès trimestrielle imputée sur la Valeur du Contrat est le produit de a) et b) définis comme suit :

- a) le montant de la Couverture Décès optionnelle au moment du calcul*
- b) la prime décès annuelle telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus en fonction de l'âge du plus jeune Assuré au moment du calcul de la prime décès, divisée par 10.000 EUR, le tout divisé par 4 (pour obtenir la prime décès trimestrielle).*

Si, en raison des facteurs susmentionnés, des primes décès différentes (que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus) sont appliquées, un tableau actualisé sera envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.

Si, en cas de versement de Primes complémentaires, les primes décès appliquées sont différentes que celles appliquées pour la Prime initiale, un tableau actualisé sera envoyé au Preneur d'Assurance pour acceptation.

› **Cessation de la Couverture Décès optionnelle à la demande du Preneur d'Assurance**

À tout moment, le Preneur d'Assurance peut demander la cessation de la Couverture Décès optionnelle. Dans ce cas, la Couverture Décès optionnelle prendra fin à la fin du trimestre au cours duquel l'Assureur a reçu la demande. Le cas échéant, des primes décès peuvent encore être calculées pendant le trimestre au cours duquel la demande a été reçue et peuvent être déduites de la Valeur du Contrat. Suite à la cessation de la Couverture Décès optionnelle, la Couverture Décès standard sera appliquée au Contrat.

e) Cessation automatique de la Couverture Décès

La Couverture Décès se termine automatiquement en cas de rétractation ou de rachat total.

La Couverture Décès optionnelle se termine automatiquement quand la Valeur du Contrat ou la liquidité est insuffisante pour couvrir le paiement des primes décès. Dans ce cas, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance par lettre recommandée.

15 EXCLUSIONS

The Death Cover will be neither due nor payable if the death of the Life Assured occurs as a result of any of the following:

- › Suicide, or self-inflicted injury resulting from an attempt to commit suicide by the Life Assured and leading to death of the Life Assured, less than one year after the Policy start date;
- › Capital punishment or a criminal offense for which the Life Assured was the principal author or coauthor and the consequences of which could have been foreseen by him;
- › War, terrorism, invasion, act of foreign enemy, hostilities, civil war, martial law, rebellion, revolution, insurrection, military or usurper power, riot or civil commotion. War means any war whether declared or not;
- › Risks incurred on motorised vehicles during competitions or speed rallies;
- › Practice of an extreme sport, being defined as a sport with a higher risk than normal, such as all sports of combat, climbing, mountaineering, stunt activities, caving, acrobatic snow sports and snow sports away from marked pistes, trekking, rafting, bobsleighbing, kite surfing;
- › Participation in aviation activities other than as a fare-paying passenger in an aircraft which is authorised by the relevant regulations to carry such passengers between established aerodromes; or
- › Explosion of armaments or devices designed to explode by altering the structure of the atomic nucleus.

If any Beneficiary or any other person designated to benefit directly or indirectly from the Life Assurance Benefit is intentionally or fraudulently involved in the cause of death of the Life Assured, the Insurer shall not be bound to pay the amount of the Death Cover to that person.

16 ADVANCES

The Policy grants no right to advances on the Life Assurance Benefit.

15 EXCLUSIONS

Le Contrat n'ouvre pas droit au paiement du montant de la Couverture Décès si le décès de l'Assuré résulte d'une des circonstances suivantes :

- › *Le suicide au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat, ou toute blessure résultant d'une tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année suivant la conclusion du Contrat et conduisant au décès de l'Assuré ;*
- › *La condamnation à mort ou un crime lorsque l'Assuré en a été le principal auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;*
- › *La guerre, le terrorisme, l'invasion, le fait d'un ennemi étranger, les hostilités, la guerre civile, la loi martiale, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le coup d'état, l'émeute ou l'agitation civile. La guerre s'entend comme toute guerre déclarée ou non ;*
- › *Les risques encourus lors de compétitions ou rallies de vitesse sur des véhicules motorisés ;*
- › *La pratique d'un sport extrême, étant défini comme un sport comportant un risque plus que normal, tel que les sports de combat, l'escalade, l'alpinisme, les activités acrobatiques, la spéléologie, les sports de neige acrobatiques ou les sports de neige en dehors des pistes balisées, le trekking, le rafting, le bobsleigh ou la planche aérotractée (kite surfing) ;*
- › *La participation à des activités aéronautiques, autre que le voyage en tant que passager avec un titre de transport valable sur un avion qui est autorisé par la législation en vigueur à transporter des passagers entre deux aéroports établis ; ou*
- › *l'explosion d'armement ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.*

Si un Bénéficiaire ou toute autre personne désignée afin de bénéficier directement ou indirectement la Prestation d'Assurance est intentionnellement ou frauduleusement impliqué dans la cause du décès de l'Assuré, l'Assureur ne sera pas tenu de payer le montant de la Couverture Décès à cette personne.

16 AVANCES

Le Contrat n'offre pas au Preneur d'Assurance la faculté de procéder à des avances sur la Prestation d'Assurance.

17 SURRENDER

a) Partial surrender

The Policyholder may, at any time, on a form available from the Insurer upon request, dated, signed and dispatched by registered mail, request from the Insurer the partial surrender of the Policy.

The surrender request must feature the gross amount of the partial surrender and its allocation, if any, among the selected Funds. If no specific details on allocation are given, the partial surrender will be applied proportionally to the value of each Fund in the Policy.

Any surrender request must also comply with the minimum amounts specific to each Fund and the remaining minimum amounts set for each Fund as outlined in Article 10.2.4 above, as well as any disinvestment restrictions or conditions, where applicable.

If the remaining minimum amounts per Fund and/or Policy are not complied with, the partial surrender request will be considered by the Insurer as a request to redeem all Units of the relevant Fund and/or to redeem the Policy in full.

In the event of non-compliance with a minimum amount, rule or limit, the Insurer will notify the Policyholder as soon as possible. Pending further compliant instructions, the Insurer reserves the right to defer the start of disinvestment in connection with the partial surrender.

Partial surrender may affect the amount of the Death Cover. Any partial surrender request will be confirmed in writing by the Insurer.

All new surrender requests are taken into account at the earliest opportunity when the previous transaction (such as a Premium payment, other partial surrender and/or switch, or fee levy) is complete.

If the Underlying Assets of an Internal Dedicated Fund or a Specialised Assurance Fund are not readily realisable, the Insurer reserves the right to refuse a partial surrender request if after such partial surrender, a minimum of 5% of the Fund value in liquid assets and/or cash cannot be maintained.

17 RACHAT

a) Rachat partiel

Le Preneur d'Assurance peut à tout moment demander à l'Assureur, par l'envoi recommandé d'un formulaire, disponible sur demande auprès de l'Assureur, daté et signé, le rachat partiel du Contrat.

La demande de rachat doit indiquer le montant brut du rachat partiel et sa répartition, le cas échéant, entre les différents Fonds sélectionnés. A défaut de précision de la répartition, le rachat partiel est imputé au prorata de la valeur au titre de chaque Fonds dans le Contrat.

Toute demande de rachat doit respecter en outre les montants minimum propres à chaque Fonds et, les montants minimum restants définis pour chaque Fonds tels que décrits à l'article 10.2.4 ci-dessus, ainsi que le cas échéant toutes restrictions ou conditions de désinvestissement.

A défaut de respecter les montants minima restants par Fonds et/ou par Contrat, la demande de rachat partiel sera considérée par l'Assureur comme une demande de rachat de toutes les Unités du Fonds concerné et/ou rachat total du Contrat.

En cas de non-respect d'un montant minimal, règle ou limite, l'Assureur en informera dans les meilleurs délais le Preneur d'Assurance. Dans l'attente de nouvelles instructions conformes, l'Assureur se réserve le droit de différer l'initiation les désinvestissements dans le cadre du rachat partiel.

Le rachat partiel est susceptible d'avoir une incidence sur le montant de la Couverture Décès. Toute demande de rachat partiel sera confirmée par écrit par l'Assureur.

Toute nouvelle demande de rachat est prise en compte au plus tôt lorsque l'opération précédente (comme notamment une Prime, autre rachat partiel et/ou arbitrage ainsi qu'un prélèvement de frais) aura été réalisée.

Lorsque les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié ou d'un Fonds d'Assurance Spécialisé ont une liquidité limitée, l'Assureur se réserve le droit de refuser une demande de rachat partiel si, suite à ce rachat partiel, le Fonds n'est plus investi à concurrence de minimum 5 % de la valeur du Fonds dans des actifs liquides et/ou liquidités.

b) Total surrender

The Policyholder may, at any time, on a form available from the Insurer upon request, dated, signed and dispatched by registered mail, request from the Insurer the total surrender of the Policy. A total surrender terminates the Policy. For a total surrender, the Policyholder is required to send to the Insurer, along with the written surrender request, bank details and, if the Policyholder is an individual, a copy of his identity card or passport or, if the Policyholder is a company, a copy of its articles of association, proof of the corporate power of the representative of the Policyholder and a copy of the Policyholder's representative's identity card or passport.

c) Payment terms

The Insurer initiates surrender requests as outlined in article 10.2.2 above after receipt of the surrender request as well as any other document required by this clause. Surrendered amounts are paid to the Policyholder after deduction of the charges, if applicable, described in section 5 "Charges" in the Application Form.

Payment is made by bank transfer to an account belonging to the Policyholder. No cash payments are permitted.

Payment is made in the Policy currency, or in a currency chosen by the Policyholder, subject to approval by the Insurer. If the Policyholder requests payment in a currency other than that of the Policy, he will bear the associated foreign exchange charges and risk.

The Insurer reserves the right not to pay the Surrender Value until the Insurer's receipt of all income corresponding to the Underlying Assets to be sold.

The Underlying Assets of an Internal Dedicated Fund or a Specialised Assurance Fund may include investments that cannot be sold or are not valued on a regular basis. In the event of a surrender, the Insurer shall be entitled, without being so required, to effect a transfer in kind of the Underlying Assets in favour of the Policyholder. Similarly, the Policyholder is entitled to request a transfer in kind of the Underlying Assets, subject to approval by the Insurer.

b) Rachat total

Le Preneur d'Assurance peut à tout moment demander à l'Assureur, par l'envoi recommandé d'un formulaire, disponible sur demande auprès de l'Assureur, daté et signé, le rachat total du Contrat. Le rachat total met fin au Contrat. En cas de rachat total, le Preneur d'Assurance est tenu de renvoyer à l'Assureur, ensemble avec la demande de rachat écrite, le détail de ses coordonnées bancaires ainsi que, lorsque le Preneur d'Assurance est une personne physique, une copie de sa carte d'identité ou passeport, ou, lorsque le Preneur d'Assurance est une société, une copie de ses statuts, une preuve des pouvoirs du/des représentant(s) du Preneur d'Assurance ainsi qu'une copie de la carte d'identité ou du passeport de ce(s) représentant(s).

c) Modalités de paiement

L'Assureur initie la demande de rachat comme décrit dans l'article 10.2.2 suivant la réception de la demande de rachat ainsi que de tout autre document requis conformément au présent article. Les sommes rachetées sont payées au Preneur d'Assurance après déduction, le cas échéant, des frais de rachat décrits dans la section 5 «Frais» de la Proposition d'Assurance.

Le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Preneur d'Assurance. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Le paiement est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Preneur d'Assurance. Si le Preneur d'Assurance demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

L'Assureur se réserve le droit de ne procéder au paiement de la Valeur de Rachat qu'à la réception par l'Assureur de tous les revenus inhérents aux Actifs Sous-Jacents devant être vendus.

Les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé peuvent comprendre des investissements qui ne peuvent pas être vendus ou qui ne sont pas évalués de façon régulière. En cas de rachat, l'Assureur est en droit, sans y être tenu, de procéder à un transfert en nature des Actifs Sous-Jacents desdits Fonds en faveur du Preneur d'Assurance. Sous réserve d'acceptation par l'Assureur, le Preneur d'Assurance est en droit de demander un transfert en nature des Actifs Sous-Jacents de ces Fonds.

Any transfer in cash or kind for an Internal Dedicated Fund or Specialised Assurance Fund of the Underlying Assets by the Insurer to the Policyholder shall release the Insurer from its obligations under the Policy.

Payments, in any form, may take substantial time after the Insurer's receipt of the surrender request and any other documents required under this clause.

Without prejudice to the above provisions and within the limits permitted by the law applicable to the Policy, the Policyholder and the Insurer may agree alternative payment terms.

d) Miscellaneous

If the Beneficiary has accepted his nomination, his prior consent will be required in order for the Policyholder to (partially or entirely) surrender the Policy.

An early surrender of the Policy might expose the Policyholder to certain risks, in terms of taxation (e.g. depending on the country of residence of the Policyholder at the time of the surrender, income tax might apply on the surrendered amounts or might apply at a less favourable tax rate) and in terms of investment performance (e.g. long-term investment objectives might not be met).

In respect of a partial or total surrender, the Policyholder is advised to seek independent legal and tax advice to assess the consequences thereof.

18 PAYMENT IN THE EVENT OF DEATH

a) Formalities

The Life Assurance Benefit will be paid to the Beneficiary upon the Insurer's receipt of the following documents:

- › an extract of the Life Assured's death certificate indicating the date of birth;
- › evidence of the Beneficiary's entitlement if the latter is not formally appointed in the Policy;
- › where applicable, a medical certificate indicating the cause of death of the Life Assured; and
- › the Beneficiary's bank account details.

The Insurer reserves the right to request that the Beneficiary supply any other document it might deem necessary.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, pour un Fonds Interne Dédié et/ou un Fonds d'Assurance Spécialisé, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Preneur d'Assurance libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel à compter de la réception par l'Assureur de la demande de rachat ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des stipulations qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Preneur d'Assurance et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

d) Divers

En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'exercice du droit de rachat (total ou partiel) est subordonné au consentement du Bénéficiaire.

Un rachat anticipé du Contrat pourrait exposer le Preneur d'Assurance à certains risques, tant sur le plan fiscal (à titre d'exemple, et selon le pays de résidence du Preneur d'Assurance au moment du rachat, l'impôt sur le revenu pourrait s'appliquer sur les sommes rachetées ou s'appliquer à un taux moins favorable) que sur celui de la performance de l'investissement (à titre d'exemple, des objectifs d'investissement à long terme pourraient ne pas être atteints).

En cas de rachat partiel ou total, il est recommandé au Preneur d'Assurance de recevoir un conseil juridique et fiscal indépendant afin d'en analyser les conséquences.

18 PAIEMENT EN CAS DE DECES

a) Formalités

La Prestation d'Assurance sera versée au Bénéficiaire lorsque l'Assureur aura reçu les documents suivants :

- › un extrait de l'acte de décès de l'Assuré avec indication de la date de naissance ;
- › une preuve attestant du droit du Bénéficiaire si celui-ci n'est pas désigné nominativement dans le Contrat ;
- › le cas échéant, un certificat médical indiquant la cause du décès de l'Assuré ; et
- › les coordonnées bancaires du Bénéficiaire.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire la fourniture de tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

b) Conditions of payment

In the event of the death of the Life Assured, the Life Assurance Benefit will be paid to the Beneficiary.

The amount of the Life Assurance Benefit will be determined once all disinvestments initiated by the Insurer upon receipt of the documents referred to in point a) are complete.

Payment of the Life Assurance Benefit, net of all expenses and charges, will be made in the Policy currency or in a currency chosen by the Beneficiary. If the Beneficiary requests payment in a currency other than that of the Policy, he will bear the associated foreign exchange charges and risk.

Following the Insurer's receipt of all requested documents, payment will be made by bank transfer to an account belonging to the Beneficiary in the event of death. No cash payments are permitted.

The Underlying Assets may include investments that cannot be sold or are not valued on a regular basis. In the event of the death of the Life Assured, the Insurer shall be entitled, without being so required, to effect a transfer in kind of the Underlying Assets in favour of the Beneficiary. Similarly, the Beneficiary is entitled to request a transfer in kind of the Underlying Assets, subject to approval by the Insurer.

Any transfer in kind of the Underlying Assets by the Insurer to the Beneficiary will release the Insurer from its obligations under the Policy.

Payments, in any form, may take substantial time after the Insurer's receipt of the written notification of the death of the Life Assured and any other documents required under this clause.

Without prejudice to the above provisions and within the limits permitted by the law applicable to the Policy, the Beneficiary and the Insurer may agree alternative payment terms.

b) Modalités de paiement

En cas de décès de l'Assuré, la Prestation d'Assurance est payée au Bénéficiaire.

Le montant de la Prestation d'Assurance sera déterminé une fois que tous les désinvestissements initiés par l'Assureur suivant la réception des documents visés au point a) sont réalisés.

Le paiement de la Prestation d'Assurance, nette de tous frais et charges, est effectué dans la devise du Contrat ou, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, dans une devise au choix du Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire demande le paiement dans une autre devise que celle du Contrat, les frais et risque de change sont à sa charge.

Après obtention de tous les documents requis, le paiement est effectué en numéraire par virement bancaire sur un compte appartenant au Bénéficiaire. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Les Actifs Sous-Jacents d'un Fonds Interne Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé peuvent comprendre des investissements qui ne peuvent pas être vendus ou qui ne sont pas évalués de façon régulière. En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur est en droit, sans y être tenu, de procéder à un transfert en nature des Actifs Sous-Jacents desdits Fonds en faveur du Bénéficiaire. De même, le Bénéficiaire est en droit de demander un transfert en nature des Actifs Sous-Jacents de ces Fonds, sous réserve d'acceptation par l'Assureur.

Dans tous les cas, tout transfert en numéraire et/ou, pour un Fonds Interne Dédié et/ou un Fonds d'Assurance Spécialisé, en nature des Actifs Sous-Jacents par l'Assureur en faveur du Bénéficiaire libérera l'Assureur de ses obligations relatives au Contrat.

Tout paiement, sous quelque forme que ce soit, peut nécessiter un délai pouvant être substantiel à compter de la réception par l'Assureur de la notification écrite du décès de l'Assuré ainsi que de tous autres documents requis conformément au présent article.

Enfin, sans préjudice des dispositions qui précèdent et dans les limites permises par la loi applicable au Contrat, le Bénéficiaire et l'Assureur peuvent librement convenir de toute autre modalité de paiement.

19 PLEDGE AND ASSIGNMENT

The Policyholder may assign or pledge the rights conferred to him under the Policy.

If the Beneficiary has accepted the beneficiary nomination, his/her prior written consent will be required in order for the Policyholder to assign or pledge the rights under the Policy. In any event, such security shall comply with the terms of the Policy, without prejudice to any other applicable law.

20 ANNUAL INFORMATION

Each year, the Insurer will send the Policyholder information relating to his Policy including (i) the Policy Value, (ii) the list of Funds to which the Policy is linked and their valuation, (iii) the Premiums paid, (iv) the partial surrenders made, (v) the fees charged and (vi) the list of the Underlying Assets of the Internal Dedicated Funds and the Specialised Assurance Funds, where applicable.

21 NOTICES AND CORRESPONDENCE

All notices and requests of the Policyholder must be sent by registered mail to the registered address of the Insurer. The Insurer will not be held responsible for the incorrect execution or nonexecution of instructions that are illegible or incomplete.

Unless otherwise chosen by the Policyholder in the Application Form, the Insurer will send paper correspondence by regular post to the Policyholder, to the latest address communicated in writing by the Policyholder. The Policyholder is obliged to inform the Insurer within thirty days in case of change of residence (or transfer of registered office, in the case of a legal entity) or change of correspondence address.

However, the Insurer will send contractual correspondence to the Policyholder electronically, by email to the personal email address provided by the Policyholder or via a personal user account set up to this effect on the Insurer's digital platform, if the Policyholder has previously consented to the use of electronic communication and whether this mode of communication is appropriate for the context in which the relationship between the Insurer and the Policyholder is or will be conducted. In this regard, it should be noted that communications by electronic means are appropriate if the Policyholder has regular access to the Internet, provides his e-mail address and expresses his consent to use the Insurer's digital platform.

Correspondence received electronically replaces paper correspondence.

19 MISE EN GAGE ET CESSION

Le Preneur d'Assurance peut mettre en gage ou céder les droits résultant du Contrat.

En cas d'acceptation de la désignation bénéficiaire, la mise en gage ou cession des droits est subordonnée au consentement du Bénéficiaire. Dans tous les cas, cette sûreté devra respecter les termes du Contrat, sans préjudice des dispositions de toute autre loi applicable.

20 INFORMATION ANNUELLE

L'Assureur communique chaque année au Preneur d'Assurance une information annuelle relative à son Contrat comprenant (i) la Valeur du Contrat, (ii) la liste des Fonds auxquels le Contrat est adossé ainsi que leur valorisation, (iii) les Primes versées, (iv) les rachats partiels effectués, (v) les frais prélevés et (vi) la liste des Actifs Sous-Jacents des Fonds Internes Dédiés et des Fonds d'Assurance Spécialisés, le cas échéant.

21 COMMUNICATIONS ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes les communications et demandes du Preneur d'Assurance doivent être envoyées par courrier recommandé à l'adresse enregistrée de l'Assureur. L'Assureur ne sera pas tenu responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'instructions illisibles ou incomplètes.

Sauf choix contraire du Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance, l'Assureur enverra la correspondance papier par courrier simple au Preneur d'Assurance, à la dernière adresse communiquée par écrit par le Preneur d'Assurance. Le Preneur d'Assurance est tenu d'informer l'Assureur dans les trente jours en cas de changement de domicile (ou de transfert de siège social, dans le cas d'une personne morale) ou de changement d'adresse de correspondance.

Toutefois, l'Assureur enverra la correspondance contractuelle au Preneur d'Assurance par moyen de communication électronique, par courriel à l'adresse électronique personnelle fournie par le Preneur d'Assurance ou via un compte utilisateur personnel créé à cet effet sur la plateforme digitale de l'Assureur, si le Preneur d'Assurance a préalablement consenti à l'utilisation de la communication électronique et si ce mode de communication est approprié au contexte dans lequel se déroule ou se déroulera la relation entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance. A cet égard, il convient de noter que le mode de communication par voie électronique est approprié si le Preneur d'Assurance dispose d'un accès régulier à Internet, fournit son adresse email et exprime son consentement à utiliser la plateforme digitale de l'Assureur.

La correspondance reçue par voie électronique remplace la correspondance papier.

A notification will be sent by the Insurer to the email address provided by the Policyholder, for each new document made available in his user account on the Insurer's digital platform.

All documents shall be deemed to have been validly notified and delivered to the Policyholder as of the date they are sent securely by email to the Policyholder or made available by the Insurer on the Insurer's digital platform. **Therefore it is the responsibility of the Policyholder to read and access, whenever necessary, any document made available securely by the Insurer.**

The Policyholder who opts for receiving the communication by electronic means shall nevertheless have the right to request, free of charge, a hard copy of the communications sent by electronic means.

The Insurer reserves the right to exceptionally send paper communication to the Policyholder's residential address when it is required by applicable laws or in case of force majeure or when the electronic means is not available.

The Policyholder can revoke his consent to receive communication by electronic means at any time by contacting the Insurer. Such a revocation will not affect the lawfulness and validity of documents previously transmitted electronically based on consent before revocation. In this case, the Policyholder acknowledges and accepts that the means of communication with the Insurer will be in paper format to the residential address held on file by the Insurer from the date his request is acknowledged by the Insurer.

The Policyholder can give a third party the power to receive on his behalf the Policy Schedule and the contractual communications. This option requires the signature by the Policyholder of the disclosure agreement form in the favour of the third party. The sending of communications to the third party shall be understood to be equivalent, for every legal effect, as sending them to the Policyholder. The Policyholder acknowledges that the Insurer will not incur in any liability arising from this choice.

The Insurer reserves the right to contact the Policyholder directly at the last reported address of residence. The Insurer shall have the right, but not the obligation, to contact the Policyholder at any other address at which, in the judgment of the Insurer, information may reach the Policyholder, using for this purpose such means of communication as the Insurer deems most appropriate (e.g., telephone, fax or e-mail).

The Insurer may not send promotional material, advertising or other commercial communications, unless authorized by the Policyholder.

All communications will be done in the language selected by the Policyholder in the Application Form.

Une notification sera envoyée par l'Assureur à l'adresse email fournie par le Preneur d'Assurance, pour chaque nouveau document mis à disposition dans son compte utilisateur personnel sur la plateforme digitale de l'Assureur.

*Tout document est réputé avoir été valablement notifié et remis au Preneur d'Assurance à compter de la date de son envoi sécurisé par courriel au Preneur d'Assurance ou de sa mise à disposition par l'Assureur sur la plateforme digitale de l'Assureur. **Il appartient donc au Preneur d'Assurance de prendre connaissance et d'accéder, chaque fois que nécessaire, à tout document mis à disposition de manière sécurisée par l'Assureur.***

Le Preneur d'Assurance qui opte pour la réception de la communication par voie électronique a néanmoins le droit de demander, sans frais, une copie papier des communications envoyées par voie électronique.

L'Assureur se réserve le droit d'envoyer exceptionnellement une communication papier à l'adresse résidentielle du Preneur d'Assurance lorsque cela est requis par les lois applicables ou en cas de force majeure ou lorsque le moyen électronique est non-accessible.

Le Preneur d'Assurance peut révoquer son consentement à recevoir des communications par voie électronique à tout moment en contactant l'Assureur. Cette révocation n'affectera en aucun cas la légalité et la validité des documents précédemment transmis par voie électronique sur la base du consentement avant révocation. Dans ce cas, le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que les moyens de communication avec l'Assureur se feront sous format papier à l'adresse résidentielle détenue par l'Assureur à partir de la date de réception de sa demande par l'Assureur.

Le Preneur d'Assurance peut donner à un tiers le pouvoir de recevoir en son nom les Conditions Particulières et les communications contractuelles. Cette option nécessite la signature par le Preneur d'Assurance du formulaire d'accord de communication d'information en faveur du tiers. L'envoi au tiers est considéré comme équivalent, pour tout effet juridique, de l'envoi au Preneur d'Assurance. Le Preneur d'Assurance reconnaît que l'Assureur n'encourra aucune responsabilité du fait de ce choix.

L'Assureur se réserve le droit de contacter directement le Preneur d'Assurance à sa dernière adresse de résidence déclarée. L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de communiquer avec le Preneur d'Assurance à toute autre adresse à laquelle, selon lui, les communications peuvent parvenir au Preneur d'Assurance, en utilisant à cette fin les moyens de communication qu'il juge les plus appropriés (par exemple téléphone, fax ou courriel).

L'Assureur ne peut pas envoyer de matériel promotionnel, de publicité ou d'autres communications commerciales, sauf si le Preneur d'Assurance l'autorise.

Toutes les communications seront faites dans la langue choisie par le Preneur d'Assurance dans la Proposition d'Assurance.

However, if the Policyholder has chosen the French language as reference language, the Insurer may, in exceptional circumstances, be forced to send certain documents relating to the Underlying Assets only in English. In this case, the Policyholder has the possibility to request, free of charge, a translation of these documents into the chosen reference language from the Insurer. If the translation is not requested, the documents sent in English will be deemed to be accepted by the Policyholder.

Where there is more than one Policyholder, it will be sufficient for the Insurer to send each communication to any one of them, it being understood that each Policyholder gives a mandate to the others.

If the Insurer requires information from the Policyholder to comply with local or foreign law or regulation, including tax obligations, the Policyholder agrees to provide the required information, including any tax or financial information.

22 ELECTRONIC SIGNATURES

The Insurer makes available the use of electronic signatures for any signature of any pre- and / or (post-)contractual documentation during the term of the Policy. This service is free of charge. Utmost Luxembourg S.A.'s electronic signature process falls within the provisions of European Regulation n°910/2014/EU on electronic identification and trusted services for electronic transactions in the European internal market (the "eIDAS" Regulation) and is qualified as an "advanced electronic signature" within the meaning of article 26 of the eIDAS Regulation.

The Policyholder shall declare his consent to use the electronic signature as described above and to the related terms and conditions and to the use by the Insurer of the personal email address and mobile telephone number that he has provided, whenever an electronic signature is required and for which he will receive notifications by email. In the event of a joint subscription, a separate personal email address and a separate personal mobile number for each Policyholder will be required for the use of the electronic signatures.

Where the Policyholder has agreed to the use of electronic signatures, the Policyholder accepts that it constitutes a valid signature and that any document signed electronically gives rise to the same rights and obligations than if it was signed by hand.

The Policyholder has the right to revoke his consent on the use of electronic signatures at any time by contacting the Insurer, such revocation having no effect on any documents previously completed by means of an electronic signature. In this case, the Policyholder acknowledges and agrees that the documents, following such choice, will be signed using a handwritten signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Preneur d'Assurance a choisi comme langue de référence le français, l'Assureur peut, dans des situations exceptionnelles, se trouver contraint de transmettre certains documents relatifs aux Actifs Sous-Jacents uniquement en anglais. Dans ce dernier cas, le Preneur d'Assurance dispose de la faculté de demander gratuitement à l'Assureur la traduction desdits documents dans la langue de référence choisie. À défaut d'avoir demandé la traduction, les documents transmis en langue anglaise seront réputés être acceptés par le Preneur d'Assurance.

En cas de co-souscription, il suffira à l'Assureur d'envoyer toute communication à l'un des Preneurs d'Assurance, étant entendu qu'il aura été mandaté par les autres Preneurs d'Assurance.

Si l'Assureur demande des renseignements de la part du Preneur d'Assurance pour se conformer à la législation ou à la réglementation locale ou étrangère, y compris les obligations fiscales, le Preneur d'Assurance s'engage à fournir les renseignements requis, y compris toute information fiscale ou financière.

22 SIGNATURES ELECTRONIQUES

L'Assureur met à disposition l'utilisation de la signature électronique pour toute signature de tout document pré et/ ou (post) contractuel pendant la durée du Contrat. Ce service est gratuit. Le procédé de signature électronique d'Utmost Luxembourg S.A. s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement européen n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur européen (Règlement " eIDAS ") et est qualifié de " signature électronique avancée " au sens de l'article 26 du Règlement eIDAS.

Le Preneur d'Assurance déclare consentir à l'utilisation de la signature électronique telle que décrite ci-dessus et aux conditions générales y afférentes ainsi qu'à l'utilisation par l'Assureur de l'adresse électronique et du numéro de téléphone mobile personnels qu'il a fournis, chaque fois qu'une signature électronique est requise pour laquelle il recevra des notifications par courriel. En cas de co-souscription, une adresse électronique personnelle distincte et un numéro de téléphone mobile personnel distinct pour chaque Preneur d'Assurance seront requis pour l'utilisation des signatures électroniques.

Lorsque le Preneur d'Assurance a accepté l'utilisation des signatures électroniques, il accepte qu'elle constitue une signature valide et que tout document signé au moyen d'une signature électronique donne lieu aux mêmes droits et obligations que s'il était signé à la main.

Le Preneur d'Assurance a le droit de révoquer son consentement à l'utilisation de la signature électronique à tout moment en contactant l'Assureur, cette révocation n'ayant aucun effet sur les documents précédemment complétés au moyen d'une signature électronique. Dans ce cas, le Preneur d'Assurance reconnaît et accepte que les documents, suite à ce choix, seront signés en utilisant la signature manuscrite.

23 EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

In the event of a legal or regulatory change or any other exceptional circumstance affecting the Insurer's commercial activities, any of the Underlying Assets held by the Insurer or any term described in the Policy, the Insurer may at its sole discretion (i) alter the operation of the Policy in order to take into account those exceptional circumstances, provided that, after such change, the benefits of the Policy are not substantially different from those existing prior to that change, or (ii) suspend the Policyholder's or Beneficiary's rights or certain provisions of the Policy. In particular, but without limitation, the Insurer may suspend any payment to the Policyholder or the Beneficiary (as the case may be) arising under, or in connection with, the Policy (including the Life Assurance Benefits) if any third party exercises, or, based on objective elements (such as a legal opinion or a certification by a third party), is likely or entitled to exercise a right or action over the Underlying Assets, which affects or is likely to affect the surrender rights of, or any payment arising under, or in connection with, the Policy (including the Life Assurance Benefits) to, the Policyholder or the Beneficiary (as the case may be).

Any choice between alteration or suspension shall be made in the interests of the Policyholder or the Beneficiary (as the case may be), as assessed by the Insurer at its sole discretion.

Exceptional circumstances include, but are not limited to

- › changes to law or regulation;
- › pandemic or material epidemic events;
- › instructions or orders by an administrative or regulatory authority or court to which the Insurer and/or the Underlying Assets are subject;
- › suspensions of the valuation of the Underlying Assets;
- › actual or possible exercise of third party rights in respect of the Underlying Assets; or
- › serious risks to the Insurer's reputation as a result of illegal actions or activities of, or pending or threatening criminal investigations against each of, the Policyholder or the Beneficiary.

24 TAXATION - EXCHANGE OF INFORMATION

The tax treatment applicable to the Policy depends on the Policyholder's individual circumstances when he enters into the Policy, during the life of the Policy, and at the moment of its termination. Generally, it is the tax regime applicable in the country of the Policyholder's residence/registered address that applies. The Policyholder is advised to seek advice from an independent legal and tax advisor in this respect.

23 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de changement législatif ou réglementaire ou de toute autre circonstance exceptionnelle affectant les activités commerciales de l'Assureur, l'un des Actifs Sous-Jacents ou tout terme ou condition de ce Contrat, l'Assureur pourra, à sa discrétion, (i) modifier le fonctionnement du Contrat afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, à condition que, suite à une telle modification, les avantages du Contrat soient équivalents à tous égards à ceux existants avant la modification, ou (ii) suspendre les droits du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire ou certaines stipulations du Contrat. En particulier, mais sans limitation, l'Assureur pourra suspendre tout paiement au Preneur d'Assurance ou au Bénéficiaire (le cas échéant) découlant du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations d'Assurance) si un tiers exerce, ou, sur base d'éléments objectifs (par exemple, un avis juridique ou une confirmation par un tiers), risque d'exercer ou est autorisé à exercer un droit sur ou une action contre les Actifs Sous-Jacents, qui affecte ou pourrait affecter les droits de rachat ou tout paiement en vertu du, ou en rapport avec le, Contrat (y compris les Prestations d'Assurance) au Preneur d'Assurance ou au Bénéficiaire (le cas échéant).

Tout choix entre la modification ou suspension du Contrat sera effectué dans l'intérêt supérieur du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire (le cas échéant), tel que déterminé par l'Assureur à sa discrétion.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment, sans être limitées à

- › *des changements de loi ou de réglementation,*
- › *pandémies ou importants événements liés à des pandémies,*
- › *des instructions ou décisions d'une autorité administrative ou réglementaire ou un tribunal au contrôle duquel l'Assureur et/ou les Actifs Sous-Jacents sont soumis,*
- › *des suspensions de l'évaluation des Actifs Sous-Jacents,*
- › *exercice, réel ou éventuel, par un tiers d'une action ou recours contre les Actifs Sous-Jacents, ou*
- › *des risques graves pour la réputation de l'Assureur résultant d'actes ou activités illégaux du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire, ou d'investigations en cours ou menaçant l'un d'entre eux.*

24 REGIME FISCAL - ECHANGE D'INFORMATIONS

La fiscalité applicable au Contrat dépend notamment de la situation personnelle du Preneur d'Assurance au moment de la souscription du Contrat, en cours de Contrat ainsi qu'à son terme. Elle est en principe celle applicable dans le pays de résidence/du siège social du Preneur d'Assurance. Il est recommandé au Preneur d'Assurance de demander l'avis d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

The Insurer is not responsible for any change, whether legal, regulatory or arising from the practice of the relevant tax authorities, occurring in the Grand Duchy of Luxembourg or in the country of the Policyholder's residence/registered address after the printing of these General Conditions.

All taxes, duties, levies and contributions which may be applicable to this Policy will be borne by the Policyholder or, where applicable, by the Beneficiary. In particular, notwithstanding anything to the contrary in this Policy, if an amount paid to, or for the benefit of, a Policyholder under this Policy is subject to withholding tax in accordance with the laws of any country, including if such withholding is required to be made in respect of FATCA, neither the Insurer nor any other person will be obliged to pay additional amounts to the Policyholder to compensate for such withholding.

The Insurer may under certain conditions be required by law to report to the competent Luxembourg tax authorities for the benefit of competent tax authorities of other countries certain information pertaining to the Policyholder, the Beneficiary, the Policy, and/or payments made or accrued thereunder. The Policyholder should in particular note that the Policy may under certain circumstances fall within the scope of the automatic exchange of information requirements under (i) FATCA, (ii) the Council Directive 2014/48/EU of 24 March 2014 amending Directive 2003/48/EC on taxation of savings income in the form of interest payments, (iii) the Council Directive 2011/16/EU on administrative cooperation in the field of taxation as amended and/or (iv) the standard for automatic exchange of financial account information in tax matters developed by the OECD with the G20 countries (commonly referred to as the Common Reporting Standard), each as implemented currently or in the future in any relevant jurisdiction.

Such information, which may include personal data about the reportable persons (in particular his name, address, countries of tax residence, date and place of birth and tax identification numbers) and data about the relevant policies (in particular the policy numbers, the cash value or surrender value of the Policy, or the amount of any partial or total surrender paid during the elapsed year), will be transferred by the Luxembourg direct tax administration to the competent authorities of the relevant Reportable Jurisdictions. The rules of the aforementioned exchange of information regimes are particularly complex.

If you have any questions about defining your tax residency status, kindly seek independent and professional advice from your tax adviser or local tax authority. You can also find more information at the OECD automatic exchange of information portal (www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/).

L'Assureur n'est pas responsable de tout changement législatif, réglementaire ou issu de la pratique de l'administration fiscale compétente, survenu au Grand-Duché de Luxembourg ou dans le pays de résidence/du siège social du Preneur d'Assurance après l'émission des présentes Conditions Générales.

Tous les impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent Contrat sont à la charge du Preneur d'Assurance ou, le cas échéant, du Bénéficiaire. En particulier, nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, si un montant à payer au, ou pour le compte du, Preneur d'Assurance en vertu du présent Contrat est soumis à une retenue à la source en vertu d'une quelconque loi, y compris si cette retenue résulte de FATCA, ni l'Assureur ni tout autre personne ne sera obligé de payer ce montant en sus au Preneur d'Assurance pour compenser une telle retenue à la source.

L'Assureur sera, en vertu de la loi tenu et dans certains cas, tenu de transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes, pour le bénéfice d'autorités fiscales étrangères compétentes, certaines informations sur le Preneur d'Assurance, le Bénéficiaire, le Contrat, et/ou les paiements faits ou réalisés en vertu du Contrat. Le Preneur d'Assurance reconnaît, en particulier, que le Contrat peut relever dans certains cas du domaine de l'échange automatique d'informations prévu par (i) FATCA, (ii) la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, (iii) la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée et/ou (iv) la norme d'échange automatique de renseignement relatifs aux comptes financiers en matière fiscale développée par l'OCDE avec les pays du G20 (communément appelée Common Reporting Standard), tel que ces textes sont actuellement, ou seront, transposés dans le droit interne de chaque pays.

Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (en particulier leurs nom, adresse, pays de résidence fiscale, lieu et date de naissance et numéros d'identification fiscale) et des données relatives aux contrats concernés (en particulier les numéros de Contrat, la Valeur de Rachat du Contrat ou la valeur des rachats partiels et totaux effectués pendant l'année écoulée), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des Juridictions concernées soumises à déclaration. Les règles prévues pour l'échange d'informations présentent une certaine complexité et leur application est incertaine à la date de ce Contrat.

Si vous avez la moindre question pour déterminer le statut de votre résidence à des fins fiscales, nous vous invitons à obtenir un conseil professionnel et indépendant auprès de votre conseiller fiscal ou de votre administration fiscale locale. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet sur le portail d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE (www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/).

25 APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

The Policy, and any non-contractual obligations arising herefrom or in connection herewith, are subject to Luxembourg law. Any litigation or dispute will be subject to the exclusive jurisdiction of the courts and tribunals of the Grand Duchy of Luxembourg.

26 COMPLAINTS

The Policyholder may address complaints in relation to the Policy to the Insurer in writing. Should the Insurer's responses not be to the Policyholder's satisfaction, and without prejudice to the Policyholder's right to take legal proceedings, the Policyholder may contact:

- › the Insurance Ombudsman (Médiateur en Assurances): c/o Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;
- › the Commissariat aux Assurances: 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg; and/or
- › the Union Luxembourgeoise des Consommateurs: 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald, Grand-Duché de Luxembourg.

CAA regulation 19/03 (the 2019 Regulation) introduced an out-of-court complaint resolution procedure allowing escalation of a complaint to the CAA (the Procedure).

Following the 2019 Regulation, a request can be submitted to CAA by the Policyholder only to the extent that:

- › The formal complaint has been filed in writing with the Insurer and the Policyholder has not received an answer or a satisfactory answer within 90 days.
- › The request is admissible pursuant to article 4 of the 2019 Regulation.
- › The request to the CAA is filed in Luxembourgish, German, French or English and contains the information listed in article 5 (2) of the 2019 Regulation.

The CAA may request the production of additional documents or information it deems necessary. It will acknowledge receipt of the request within 10 business days and transfer a copy of the request to the Insurer which shall take a position within 30 days.

The CAA will issue a reasoned conclusion within 90 days once it has received all the information necessary to its analysis. The 90-day period may be extended for highly complex cases; in which event the CAA will inform the Policyholder and the Insurer.

The Procedure is in writing, free of charge and its conclusions are not binding upon the Policyholder or the Insurer.

25 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle y relative ou en rapport avec celui-ci sont soumis à la loi luxembourgeoise. Tout litige ou contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

26 RECLAMATIONS

Le Preneur d'Assurance peut adresser par écrit à l'Assureur toute réclamation relative au Contrat. Au cas où les réponses apportées par l'Assureur ne donneraient pas satisfaction au Preneur d'Assurance, et sans préjudice du droit du Preneur d'Assurance de demander l'intervention d'un juge, le Preneur d'Assurance peut s'adresser :

- › *au Médiateur en Assurances : c/o Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;*
- › *au Commissariat aux Assurances : 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et/ou*
- › *à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs : 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald, Grand-Duché de Luxembourg.*

Le règlement CAA 19/03 (le « Règlement 2019 ») a créé une procédure extrajudiciaire permettant au Preneur d'Assurance d'introduire une réclamation auprès du CAA (la « Procédure »).

Conformément au Règlement 2019, une demande ne peut être soumise au CAA que lorsque:

- › *la réclamation officielle déposée par écrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante dans les 90 jours suivant sa réception par l'Assureur ;*
- › *la demande est recevable en vertu de l'article 4 du Règlement 2019 ;*
- › *la demande faite au CAA est déposée en luxembourgeois, allemand, français ou anglais et contient les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement 2019.*

A ce titre, le CAA se réserve le droit de demander la production de documents ou d'informations supplémentaires qu'il juge nécessaires. Le CAA accusera réception de la demande dans les 10 jours ouvrables, et en transmettra une copie à l'Assureur, pour prise de position de ce dernier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation.

Le CAA émettra une conclusion motivée dans un délai de 90 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à son analyse. Ce délai de 90 jours peut être prolongé dans le cas de dossier très complexe, auquel cas le CAA en informera le Preneur d'Assurance et l'Assureur.

La Procédure est écrite, gratuite et les conclusions du CAA ne sont pas contraignantes pour le Preneur d'Assurance et l'Assureur.

More information on the Procedure can be found on the CAA website: www.caa.lu.

More information on our complaint management policy can be found on our website: www.utmostinternational.com.

27 COMBATING ESCHEATED CONTRACTS

In accordance with the Luxembourg law of 30 March 2022 on dormant accounts, dormant safes and escheated insurance contracts, the Insurer is obliged to take measures to prevent the risk of escheatment of life insurance contracts by contacting, under certain conditions, Lives Assured who have reached the age of 90.

The Insurer is also obliged, in the event that the Life Assurance Benefits due under the Policy become payable, to contact the designated Beneficiaries, including by using the services of third parties who are subject by law to an obligation of professional secrecy or who are bound by a written confidentiality agreement.

Finally, if the Insurer fails to contact the Beneficiaries to pay the Life Assurance Benefits due under the Policy after a period of six (6) years, the Insurer shall be obliged to request the deposit of an equivalent amount with the "Caisse de consignation du Luxembourg", resulting in the termination of the Policy.

Any person who has a right to the deposited assets may submit a request to the "Caisse de Consignation du Luxembourg" for information on the assets to which he/she has a right. In such a case, the Insurer shall collaborate with the "Caisse de Consignation" in order to enable it to identify and analyze the claimant's rights to restitution.

28 INFORMATION REGARDING THE REGISTERED OFFICE

In the event of changes to the information regarding the registered office of the Insurer or, if applicable, the Intermediary or the investment adviser, provided that the Insurer itself has been informed of these changes, the Insurer shall inform the Policyholder within a reasonable period of time.

29 STATUTE OF LIMITATIONS

Any action deriving from the Policy is subject to a limitation period of three years starting from the event that gives rise to the action. However, if the party entitled to take the action proves that he had no knowledge of such event until a later date, the period shall start on that date provided that it does not occur more than five years after the event (except in the case of fraud).

De plus amples renseignements sur la Procédure se trouvent sur le site Web de la CAA : www.caa.lu.

Vous trouverez de plus amples informations concernant notre politique en matière de traitement des réclamations sur notre site Web à l'adresse suivante : www.utmostinternational.com.

27 LUTTE CONTRE LES CONTRATS EN DESHERENCE

Conformément à la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, l'Assureur est tenu de prendre des mesures visant à prévenir le risque de déshérence des contrats d'assurance-vie en contactant, sous certaines conditions, les assurés ayant atteint l'âge de 90 ans.

L'Assureur est également tenu, en cas d'exigibilité des Prestations d'Assurance dues en vertu du Contrat, de prendre contact avec les Bénéficiaires désignés, y compris en recourant aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui y sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Enfin, à défaut pour l'Assureur de parvenir à contacter les Bénéficiaires en vue du règlement des Prestations d'Assurance dues en vertu du Contrat après un délai de six (6) ans, l'Assureur est tenu de demander la consignation d'un montant équivalent auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg, entraînant la résiliation du Contrat.

Toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation du Luxembourg une demande d'information relative aux avoirs sur lesquels le demander fait valoir un droit. Dans un tel cas, l'Assureur collaborera avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution.

28 INFORMATIONS RELATIVES AU SIEGE SOCIAL

En cas de modification des informations relatives au siège social de l'Assureur, et le cas échéant, de l'Intermédiaire ou du conseiller en investissement, et pour autant qu'il en ait été informé, l'Assureur en informera le Preneur d'Assurance dans un délai raisonnable.

29 PRESCRIPTIONS

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par trois ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet évènement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'évènement (le cas de fraude excepté).

With regard to action by the Beneficiary, the period shall commence on the date on which the latter becomes aware of the existence of the Policy, his capacity as Beneficiary, and the occurrence of the event on which the Life Assurance Benefit becomes payable.

30 VALIDITY

The invalidity of a clause or part of a clause of the Policy does not affect the validity of the Policy itself.

31 COUNTERPARTS

To the extent applicable, any agreement or document governed by Luxembourg law arising from or in connection with the Policy may be executed in any number of counterparts and by way of facsimile exchange of executed signature pages, all of which together shall constitute one and the same agreement or document.

Where the Policyholder has agreed to the use of electronic signatures, the Policyholder accepts that it constitutes a valid signature and that any document signed by means of an electronic signature gives rise to the same rights and obligations than if it was signed by hand.

En ce qui concerne l'action du Bénéficiaire, le délai court à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du Contrat, de sa qualité de Bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité de la Prestation d'Assurance.

30 VALIDITE

La nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause du Contrat n'affecte pas la validité du Contrat lui-même.

31 EQUIVALENCE

Dans la mesure où ce qui suit est applicable, tout contrat ou document régit par le droit luxembourgeois relevant ou en rapport avec le Contrat pourra être signé en autant d'exemplaires que de parties par le biais d'un échange de pages de signature, lesquelles, ensemble, constitueront un seul et même contrat ou document.

Lorsque le Preneur d'Assurance a consenti au recours à la signature électronique du contrat, il accepte la validité du procédé de signature électronique et reconnaît que les documents ainsi signés électroniquement ont la même valeur que s'ils avaient été signés manuscritement.